

COMMUNE D'INSMING

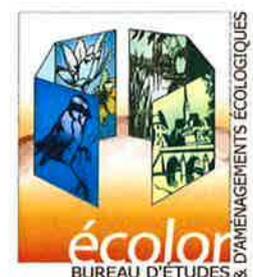


PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

**Approbation de l'élaboration
du PLU par DCM du 26.01.2012**



2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	5
A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	5
B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
C. LE RAPPORT DE PRESENTATION	7
D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	7
E. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	7
F. LES AUTRES PIECES DU PLU	8
1. Le Règlement	8
2. Les Documents Graphiques.....	10
3. Les Annexes	10
PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL	11
A. PRESENTATION GENERALE	11
1. Les Données Générales	11
2. Les Structures Intercommunales	14
B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN	15
I. Démographie - Population.....	15
II. L'offre de logements	16
III. Les Activités économiques, le Tourisme et les Loisirs	19
- La population active.....	19
- Les déplacements domicile - travail.....	19
- L'activité Economique de la Commune.....	20
IV. Les Equipements Communaux et les Services.....	23
- Le Patrimoine Communal.....	23
- L'Enseignement.....	23
- L'Alimentation en eau potable	23
- L'Assainissement.....	23
- Les Ordures Ménagères et le Tri Sélectif.....	23
- Les Voies de Communication	23
C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES	24
I. Les Servitudes d'utilite publique.....	24
II. Les Informations utiles.....	24
III. Les Risques naturels.....	25
- Le risque inondation	25
- Le risque retrait et gonflement d'argiles	25
- L'Alea Sismique.....	26
D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE	28
I. Le patrimoine archéologique et historique	28
II. La morphologie urbaine	30
III. Documents d'urbanisme	37
IV. La disponibilité du foncier	37
V. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	38

C. LE MILIEU PHYSIQUE.....	39
I. Le Climat.....	39
II – La géologie	40
III – La Topographie.....	41
IV – L’Hydrographie.....	43
D. LE MILIEU NATUREL.....	45
I – L’Occupation du Sol et le Paysage	45
- Les Zones Urbanisées	45
- Les Zones de Vergers et Parcs aux Abords du Village.....	46
- Les terres Labourées.....	47
- Les Prairies	47
- Les Points focalisants et les points noirs dans le paysage.....	49
II – Inventaires Patrimoniaux et Espaces Protégés	49
 DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS.....	 51
A. LES CONTRAINTES DE DROIT.....	51
I. Les Prescriptions Obligatoires.....	51
II. Les Servitudes d’Utilite Publique.....	57
III. Etudes	57
1- Directive Territoriale d’Aménagement.....	57
2- Etudes environnementales	57
B. LES OBJECTIFS DE L’AMENAGEMENT DE.....	59
LA COMMUNE DANS LE CADRE DU P.L.U.	59
 PRINCIPE : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT	 59
 PRINCIPE : ACCUEIL ET MAINTIEN DE L’ACTIVITE ECONOMIQUE	 60
 PRINCIPE : PRESERVATION DU PAYSAGES ET DES ZONES NATURELLES	 60
 PRINCIPE : OFFRIR DES ESPACES PUBLICS DE QUALITE..	 61
 TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	 64
A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE INSMING.....	64
I. La Zone Urbaine : U	64
1- La zone U.....	64
2- La zone UE.....	72
3- La zone UX.....	73
II. Les Zones à urbaniser	75
1- La zone I AU.....	75
2- La zone I AUX.....	80
3- La zone 2 AU.....	81
III. Les Zones Agricoles.....	82
IV. Les Zones Naturelles	85

B. LES SURFACES CONCERNEES	88
I. Récapitulatif des Surfaces du PLU d'Insming.....	88
4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	88
A. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD	88
I. Incidences du P.L.U. sur le site natura 2000	88
II. Développement urbain maîtrisé et cohérent	89
III. Accueil et Maintien de l'Activité Economique.....	90
IV. Préserver Le cadre de Vie, les Paysages et les Milieux Naturels.....	90
B. PRISE EN COMPTE DU GRENELLE 2 DANS LE PLU D'INSMING.	91
C. PRISE EN COMPTE DU SDAGE LE PLU D'INSMING.....	93

INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par l'article L 123-I du Code de l'Urbanisme :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. peuvent :

- ✓ **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;
- ✓ **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.
- ✓ **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;
- ✓ **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.
- ✓ **délimiter les zones** ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- ✓ **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;
- ✓ **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

- ✓ **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- ✓ **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;
- ✓ délimiter les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;
- ✓ **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;
- ✓ **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement** (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 – art.38II).

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- ✓ **un rapport de présentation**, objet du présent document,
- ✓ **un projet d'aménagement et de développement durables**,
- ✓ **des orientations d'aménagement et de programmation**,
- ✓ **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- ✓ **un règlement**,
- ✓ **des annexes**.

C. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation (art L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- ✓ s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le projet d'aménagement et de développement durables (art. L123-1-3 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ✓ arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- ✓ fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

E. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent :

- ✓ définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

✓ comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

✓ porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

✓ prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

F. LES AUTRES PIÈCES DU PLU

I. LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,
- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public,

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.
- Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,
- Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise,
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même

- propriété,
9 – Emprise au sol,
10 – Hauteur des constructions,
11 – Aspect extérieur,
12 – Stationnement,
13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
14 – Coefficient d'occupation des sols.

2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- ✓ le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- ✓ les opérations d'infrastructure, en particulier la voirie,
- ✓ les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- ✓ la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

3. LES ANNEXES

Elles sont définies par les articles R123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 123-13 énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

L'article R 123-14 donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- ✓ **les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- ✓ **les servitudes d'utilité publique** soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- ✓ **Le plan d'exposition au bruit des aérodromes**,
- ✓ **la liste des lotissements**,
- ✓ d'une part, **les prescriptions d'isolement acoustique**,
- ✓ **les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie**,
- ✓ les dispositions **d'un projet de plan de prévention des risques naturels** prévisibles,
- ✓ **les zones agricoles protégées** délimitées,

PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A. PRESENTATION GENERALE

I. LES DONNEES GENERALES

La commune d'INSMING est une commune de 611 habitants (données commune) située dans le canton d'Albestroff, dans la région du pays des Etangs à 4 km de Albestroff, 10 km de Sarralbe et 25 kms de Sarreguemines.

Situé dans la vallée de l'Albe, le village s'est développé, dans un premier temps, autour de l'église et du cimetière et ensuite le long des axes routiers.

La commune d'Insming accueille sur son territoire un tissu économique important avec les installations de LORCA (dans le partie Nord) et de nombreux commerces et artisans.

Commune	INSMING
Canton	Albestroff
Arrondissement	Château-Salins
Communauté de communes	Communauté de Communes du Saulnois
Nombre d'habitants	611 habitants (données commune)
Superficie	721 ha

Données générales

La commune est desservie par les axes routiers suivants :

- ✓ **la RD 28**, relie Insming à Albestroff,
- ✓ **la RD 88**, relie Vittersbourg à Réning,
- ✓ **la RD 29**, relie Insming à Hellimer.

Insming est aussi traversé, d'Est en Ouest par la voie ferrée désaffectée. Actuellement, cette voie est utilisée en chemin de promenade.

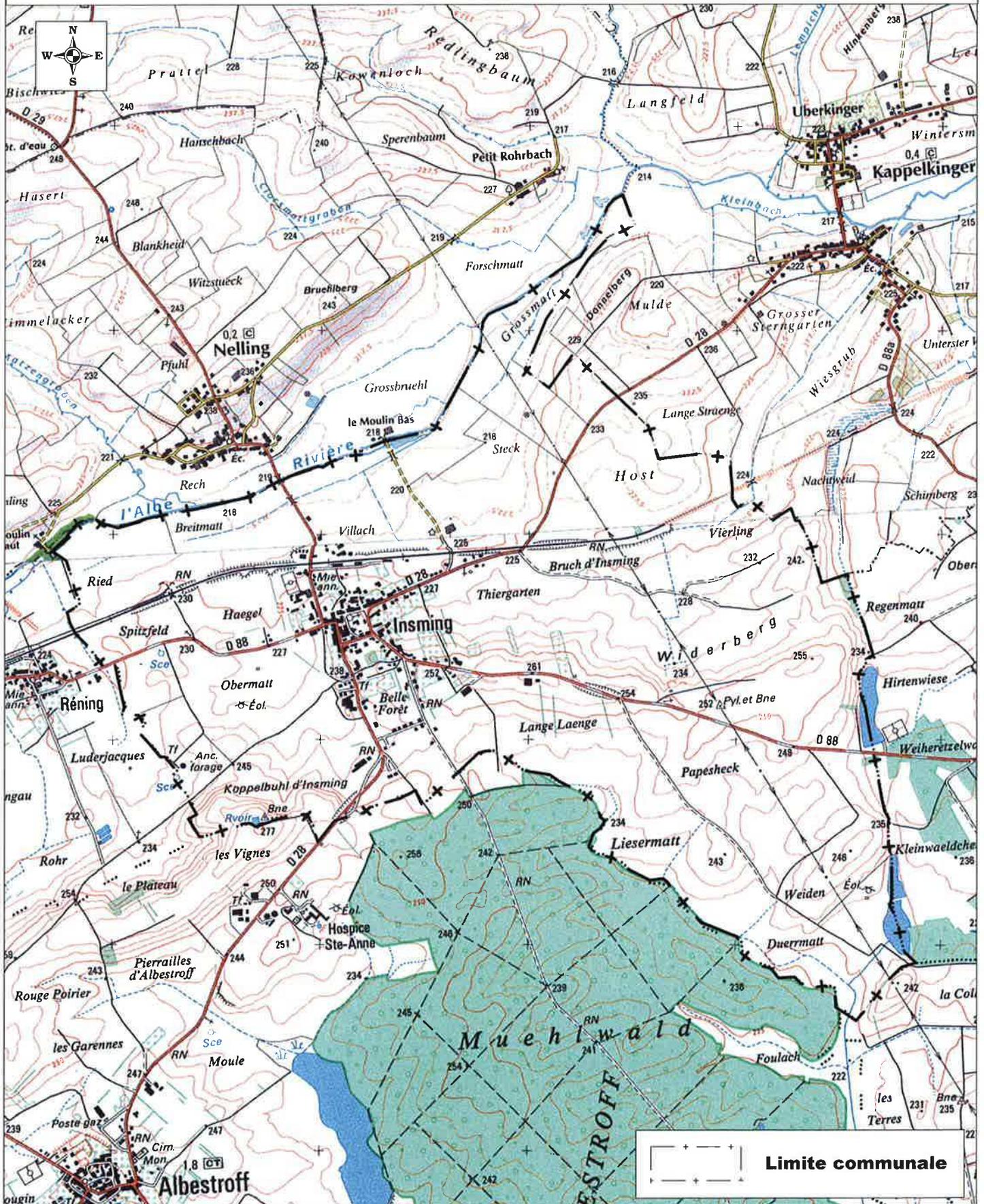
Les communes limitrophes sont au nombre de 6 :

- ✓ **Nelling**, au Nord,
- ✓ **Kappelkinger** au Nord,
- ✓ **Vittersbourg** à l'Est,
- ✓ **Givrycourt**, au Sud,
- ✓ **Albestroff – Chef-lieu de canton** au Sud,
- ✓ **Réning** à l'Ouest,

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune d'INSMING

CARTE DE SITUATION

ECOLOR - Echelle : 1/25000

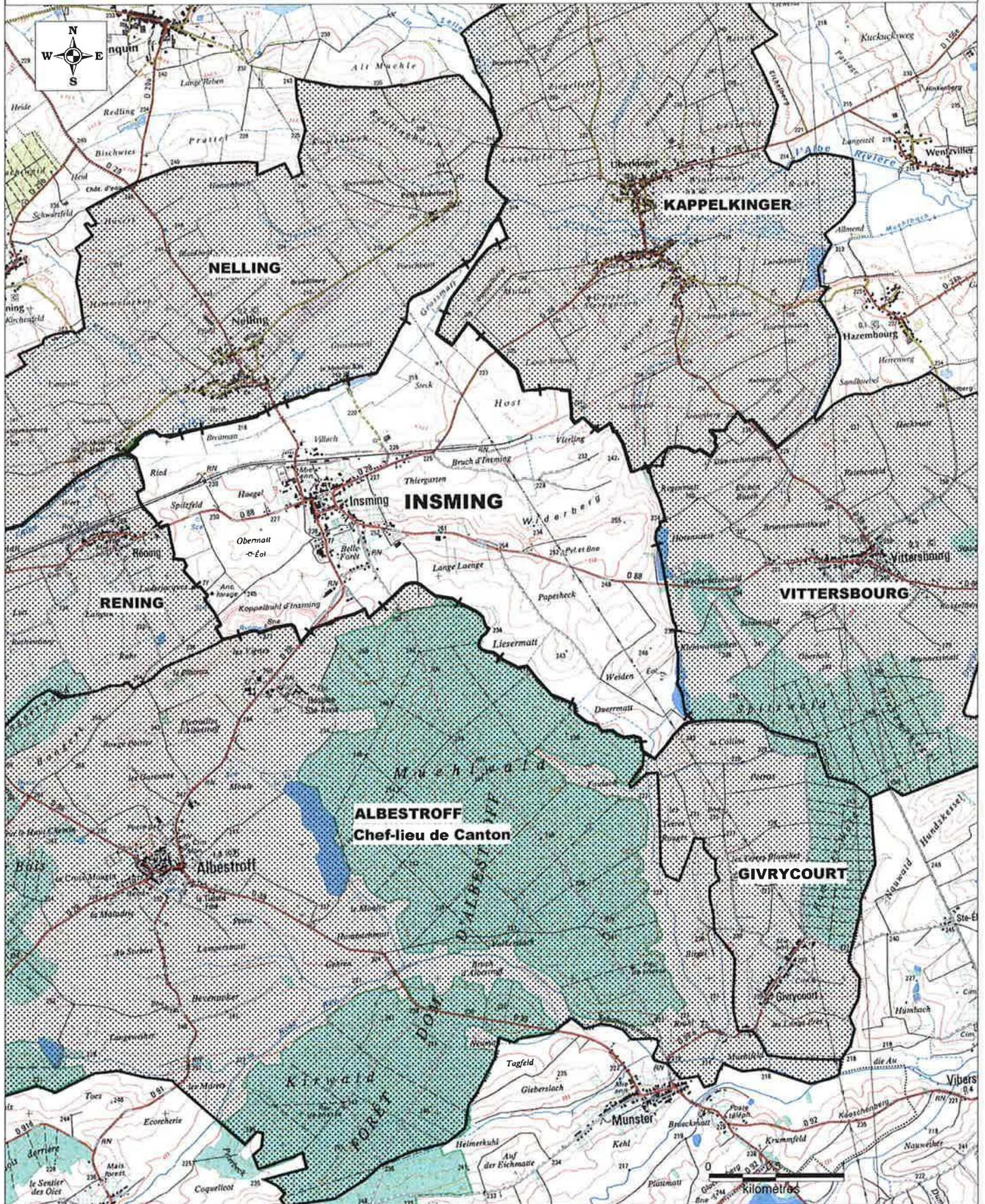


PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INSMING

COMMUNES LIMITROPHES

ECOLOR



2. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

✓ La Communauté de communes du Saulnois

INSMING fait partie de la **Communauté de Communes du Saulnois** qui regroupe 128 communes (28 000 habitants) des cantons de Dieuze, Albestroff, Vic-sur-Seille, Delme et Château-Salins, sur un territoire de 974 km².

Cette structure possède les compétences d'Aménagement de l'espace et du développement économique, Agriculture-Tourisme, Petite enfance, Habitat, Sécurité, Ordures ménagères, Protection et mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie.

✓ Le Pays de Saulnois

Le **Pays du Saulnois** comporte le même périmètre que la communauté de communes du saulnois.



Extrait du site internet « Pays du Saulnois »

✓ Le Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)

Un SCOT fixe pour l'ensemble de son périmètre les **orientations générales d'aménagement de l'espace**. Il doit permettre de maintenir un équilibre entre les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles, agricoles ou forestières. Il fixe aussi les objectifs à atteindre en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports collectifs ou encore d'équipements commerciaux ou économiques.

INSMING ne fait pas partie d'un SCOT

Structures intercommunales:

- ✓ Communauté de Communes du Saulnois
- ✓ Pays du Saulnois
- ✓ Pas de Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)

B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I. DEMOGRAPHIE - POPULATION

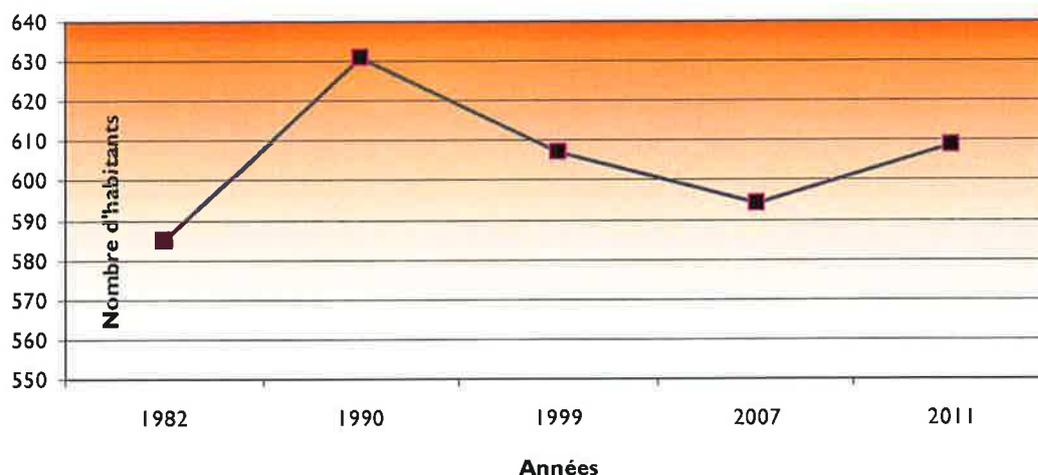
INSMING connaît une progression importante de sa population entre 1982 et 1990 (+7,5%), liée à un solde migratoire et un solde naturel tous les deux positifs. La population atteint 631 habitants en 1990. C'est aussi la période d'implantation de nouvelles constructions.

En revanche, la tendance s'est inversée entre 1990 et 2007, car la commune a perdu 6% de sa population soit 37 habitants. Cette situation est liée au départ de certains habitants de la commune.

Actuellement, de nouvelles constructions ont vues le jour dans le nouveau lotissement et un apport de population nouvelle est en marche (+ 15 habitants de 2007 à 2011).

Année	1982	1990	1999	2007	2011
POPULATION (en nombre d'habitants)	585	631	607	594	609

Population – Données INSEE



	1982/1990	1990/1999	1999/2007
Taux de variation annuel	+ 0,95 %	- 0,43 %	- 0,30 %
Dû au mouvement naturel (naissances)	+ 0,31 %	+ 0,21 %	+ 0,10 %
Dû au solde migratoire (départ de population)	+ 0,64 %	- 0,64 %	- 0,40 %

Taux de variation annuel (source INSEE - 2007)

Globalement, en 2007, à INSMING, la population féminine et masculine est quasiment en proportion équivalente.

Par contre, plus de femmes que d'hommes sont dans la tranche d'âge de 65 ans et plus (espérance de vie plus importante).

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	299	100,0	295	100,0
0 à 14 ans	53	17,8	57	19,4
15 à 29 ans	60	20,1	52	17,7
30 à 44 ans	54	18,2	57	19,4
45 à 59 ans	81	27,1	71	24,1
60 à 74 ans	30	9,9	32	10,7
75 à 89 ans	19	6,3	25	8,4
90 ans ou plus	2	0,7	1	0,3
0 à 19 ans	71	23,8	74	25,1
20 à 64 ans	192	64,4	170	57,5
65 ans ou plus	36	11,9	51	17,4

En 2007, à INSMING, la population de moins de 15 ans représente environ 18,5% de la population totale. La tranche d'âge des plus de 65 ans représente environ 18% de la population totale (8% pour les plus de 75 ans). Les habitants âgés de 30 à 44 ans, représentent 19% de la population totale de INSMING.

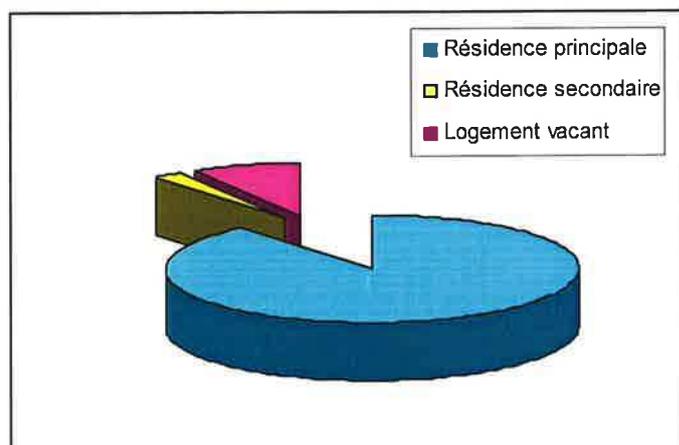
Répartition de la population féminine et masculine par âge en 2007 (Source INSEE)

Evolution de la population

- ✓ Nombre d'habitants en hausse entre 1982 et 1990 puis en baisse jusqu'en 2007 puis de nouveau en augmentation (609 habitants en 2011).
- ✓ En 2007, population relativement jeune. La population de moins de 15 ans représente 18,5% de la population totale.
- ✓ Proportion quasiment équivalente de femmes et d'hommes.

II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

En 2007, la commune comptabilisait **236 résidences** principales, 6 résidences secondaires et 23 logements vacants soit **265 logements**.



1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
3	7	5	7	6	1	8	7	5

Nombre de constructions (source mairie)

Avec 49 constructions en 9 ans, le rythme des constructions est soutenu. Cela fait, en moyenne 5,5 constructions par an. En 2005 et 2006, 12 maisons ont été construites (à mettre en relation avec la construction du lotissement « Belle-Forêt »).

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation des résidences principales		
Propriétaire	183	77,4 %
Locataire	47	19,7 %
Logé gratuitement	7	2,9 %
Nombre de pièces		
1	3	1,3 %
2	8	3,3 %
3	27	11,3 %
4	58	24,7 %
5 et +	140	59,4 %
Types de logement		
Maison individuelle	209	79,1 %
Immeuble collectif	54	20,5 %
Autres	2	
TOTAL	265	

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE, 2007)

Les habitants sont, pour la plupart, propriétaires de leur habitation principale (77%) et 80 % des résidences principales sont des maisons individuelles.

Plus de 20% des résidences principales de INSMING sont des logements dans des immeubles collectifs. Ce qui représente 1/5 de la totalité des logements sur INSMING. C'est une forte proportion pour une commune de la taille d'INSMING.

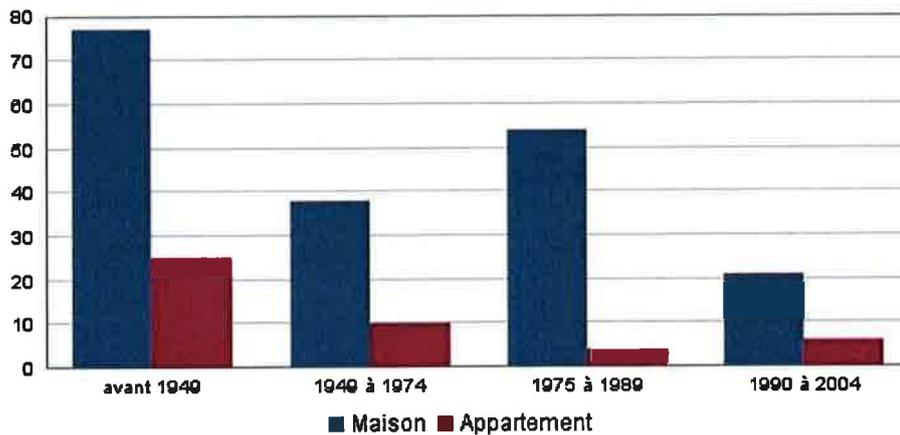
Les immeubles collectifs sur INSMING sont des petits collectifs avec au maximum 6 logements.

La plupart des résidences principales (72%) possède au moins 5 pièces. Cette constatation est à mettre en relation avec le nombre important de maisons individuelles. Presque 20% des résidences principales sont des locations, ce qui correspond à une forte proportion.

✓ Période d'achèvement des résidences principales

Le graphique ci-dessous nous montre la période d'achèvement des résidences principales sur la commune d'INSMING.

43% des constructions ont été réalisées avant 1949 (ce qui correspond au centre ancien du village), 22% des constructions ont été réalisées entre 1949 et 1974, et 35% après 1975.



Résidences principales selon la période d'achèvement (INSEE 2007)

Le village et l'habitat

- ✓ La plupart des résidences principales sont des résidences individuelles.
- ✓ Une offre locative importante pour une commune de la taille d'INSMING (presque 20% de logements locatifs) permettant un renouvellement de la population.
- ✓ 43% des résidences principales ont été construites avant 1949, 22% entre 1949 et 1974 et 35% après 1975.

II. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

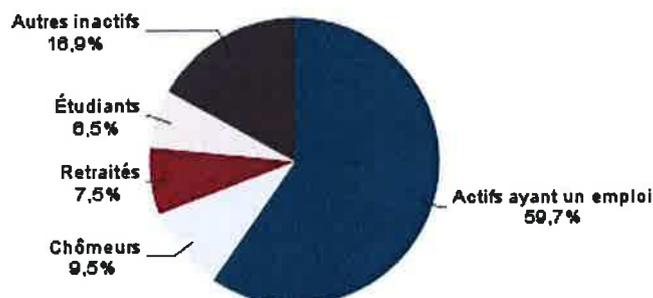
- LA POPULATION ACTIVE

La population active ayant un emploi était de 237 personnes en 2007, soit un taux d'emplois d'environ 60%.

La tranche d'âge des 25-54 ans représente le nombre d'actifs le plus important de INSMING.

Le nombre de chômeurs représentait, en 2007, 9,5 % de la population active. Il a augmenté de 2 points par rapport à 1999.

Le chômage touche plus 15-25 ans.



Population active ayant un emploi		
	2007	Taux d'emploi en 2007
Ensemble	237	59,7 %
Hommes	145	69 %
Femmes	92	49,2 %

Population active ayant un emploi (Source INSEE)

- LES DEPLACEMENTS DOMICILE - TRAVAIL

Le bassin d'emploi d'INSMING se situe sur Sarreguemines, Sarrebourg, Saint-Avold.

	2007	%	1999	%
Ensemble	237	100,0	226	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	42	17,9	45	19,9
dans une commune autre que la commune de résidence	194	82,1	181	80,1
située dans le département de résidence	171	72,1	151	66,8
située dans un autre département de la région de résidence	2	0,8	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	12	5,0	9	4,0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	10	4,2	21	9,3

Lieu de travail des actifs ayant un emploi (INSEE 2007)

17,9% des actifs d'Insming travaillent dans la commune (de nombreux commerces et entreprises sont installées sur la commune), 72% travaille en Moselle, et 4% travaillent à l'étranger, principalement en Allemagne.

- L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

L'activité économique d'INSMING est très bien développée et diversifiée.

Une zone artisanale est implantée au Nord du village, le long de l'ancienne voie ferrée. Elle accueille la coopérative Moselle-Est ainsi que ses silos et son magasin. Un artisan-peintre et une station de lavage auto sont aussi installés sur cette zone. L'ancienne gare d'INSMING, actuellement inhabitée, est implantée sur cette zone. Elle est actuellement en mauvais état et mériterait une restauration.



Le magasin de Lorca installé sur la zone artisanale



Entrée Nord d'Insming, en provenance de Nelling. Vue sur les silos

Outre la mairie qui emploie quelques personnes, plusieurs entreprises sont installées sur la commune (LORCA avec ses silos et son magasin de vente, entreprise de vente d'engrais).

Le tissu commercial est aussi très développé avec le magasin vert, une superette, un boucher, un marchand de chaussures, une pharmacie, de la restauration rapide (kébab et pizza), deux cafés, deux coiffeurs, deux banques et un bureau de poste, un opticien).

Il faut aussi noter que d'un **point de vue médical, INSMING est bien dotée**, puisque sont installés, sur la commune, une maison médicale, deux médecins, un dentiste, un kinésithérapeute, une infirmière, un vétérinaire.

Les zones de chalandises se situent sur Sarreguemines ou Sarralbe.

L'Activité agricole

Quant à l'activité agricole, elle est bien représentée avec quatre exploitations agricoles installées sur le territoire.

Les quatre sont de type polyculture-élevage, deux d'entre-elles ont un atelier lait, une possède un atelier bovin-viande et une a un atelier ovin et potentiellement un atelier bovin-viande.

Les sièges de deux exploitations se trouvent à l'écart du village et les périmètres de réciprocity qu'ils génèrent ne rentrent pas en conflit avec l'agglomération actuelle.

Une exploitation est en limite d'urbanisation et le périmètre de la dernière exploitation se superpose en bonne partie à des zones d'habitation actuelle.

Activité économique

- ✓ Activité économique bien développée sur la commune.
- ✓ Activité agricole bien représentée sur le ban communal avec 4 exploitations agricoles.



PLAN LOCAL D'URBANISME Commune d'INSMING

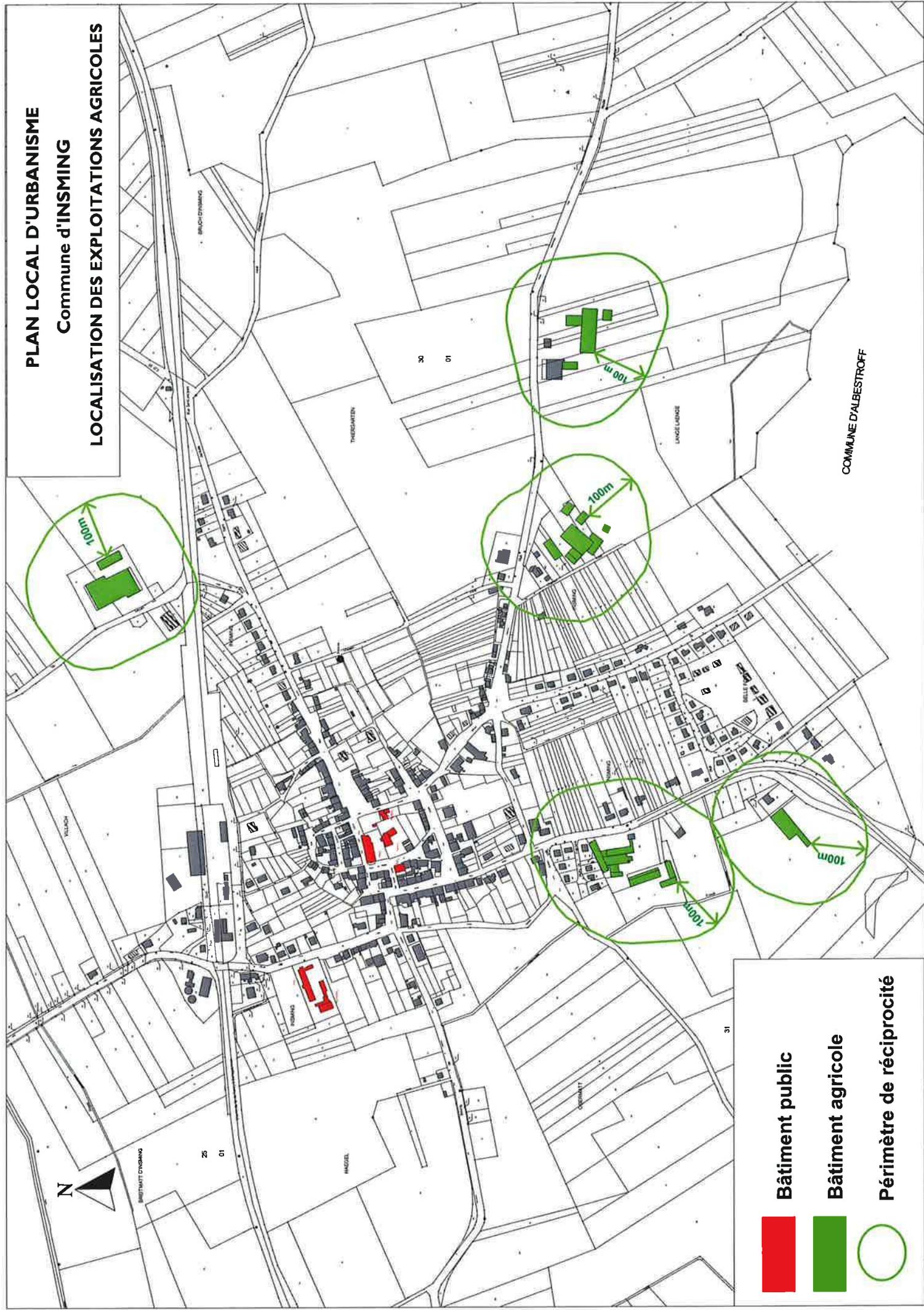
COMMERCES, SERVICES ET ENTREPRISES

ECOLOR



PLAN LOCAL D'URBANISME Commune d'INSMING

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



COMMUNE D'ALBESTROFF

Bâtiment public

Bâtiment agricole

Périmètre de réciprocité

IV. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- LE PATRIMOINE COMMUNAL

Le patrimoine communal se compose de la mairie, de l'église, de l'école, d'une salle polyvalente, d'un centre médical, d'une médiathèque, d'un terrain de football, d'un city stade et d'un terrain de tennis.



- L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement fait l'objet d'un regroupement pédagogique intercommunal avec Albestroff, Réning, Montdidier et Insming pour l'école primaire. L'école maternelle accueille uniquement les enfants d'Insming. Les autres cycles d'enseignement, collège et lycée, sont respectivement assurés à ALBESTROFF (Sainte-Anne) et à DIEUZE.



- L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune fait partie du syndicat des eaux du Rodalbe. Insming est alimentée en eau potable par la source de Rodalbe.

- L'ASSAINISSEMENT

Le village possède majoritairement un réseau assainissement unitaire. Seul, le secteur du lotissement, implanté au Sud du village, possède un réseau d'assainissement séparatif. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (1500 équivalent/habitant), nouvellement construite, implantée au Nord Est du village.

- LES ORDURES MENAGERES ET LE TRI SELECTIF

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par la communauté de communes du Saulnois. Le ramassage se fait une fois par semaine pour les déchets industriels banals et pour le tri sélectif dans les sacs transparents. Les objets encombrants sont ramassés trois fois par an.

- LES VOIES DE COMMUNICATION

La commune d'Insming est traversée par les routes départementales suivantes :

- ✓ la RD 28, relie Insming à Albestroff,
- ✓ la RD 88, relie Vittersbourg à Réning,
- ✓ la RD 29, relie Insming à Hellimer.

Equipements et Services

- ✓ Un taux d'équipement important caractéristique d'une commune de taille moyenne.
- ✓ Assainissement : réseau unitaire majoritaire. Station d'épuration implantée au Nord Est du village.

C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES CONTRAINTES ET RISQUES

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal. Il s'agit des servitudes concernant :

- ✓ **Servitudes de protection des monuments historiques – classés – inscrits**, qui s'appliquent sur l'OSSUAIRE inscrit monument historique.
- ✓ **Servitudes d'alignement** qui s'appliquent sur la RD 28, RD 88 et RD 29,
- ✓ **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.**
- ✓ **Servitudes relatives aux canalisations de gaz.**

II. LES INFORMATIONS UTILES

✓ La commune d'INSMING est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Albe

✓ La commune de INSMING est concernée par plusieurs milieux remarquables :

La vallée alluviale de l'Albe est une zone humide d'intérêt écologique et biologique remarquable. A ce titre elle est inscrite à plusieurs zones d'inventaire dont :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF de type I « Prairie de l'Albe et de la Zelle » ;
- les Espaces Naturels Remarquables de la Lorraine (ENR n° 00190004) ;
- les zones humides du SDAGE Rhin-Meuse ;
- un secteur proposé au réseau Natura 2000.

Ces différentes zones de protection concernent la vallée de l'Albe au Nord du village et de la zone artisanale.

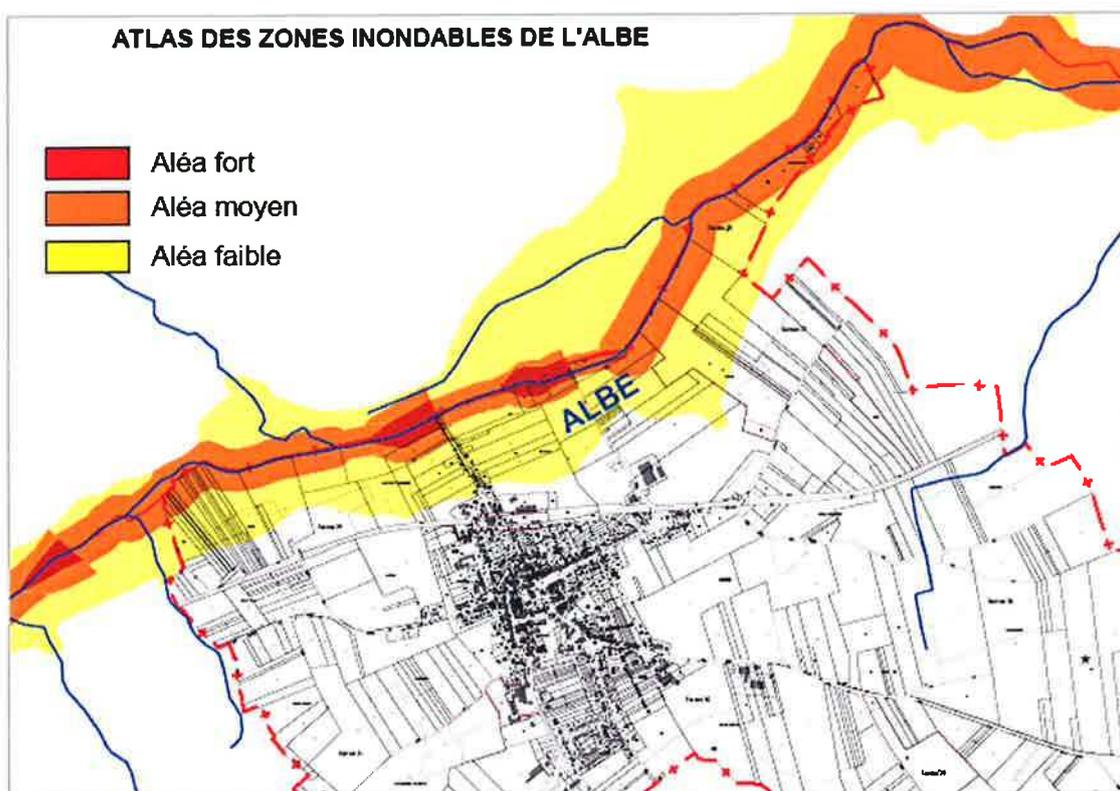
III. LES RISQUES NATURELS

- LE RISQUE INONDATION

La pente de l'Albe, très faible, associée avec un substrat argileux favorisant les écoulements superficiels, **induisent des inondations** qui s'étendent sur près de 500m de large.

Elles se produisent chaque année en automne/hiver, mais elles peuvent intervenir au printemps (avril-mai). Ces inondations se poursuivent jusqu'à la confluence avec la Sarre, provoquant des impacts importants dans les agglomérations.

L'atlas des zones inondables de l'Albe cartographie les risque inondation avec un aléa fort, moyen et faible. Les aléas correspondent largement à la vallée de l'Albe, en touchant deux maisons (aléa faible) rue de Nelling.



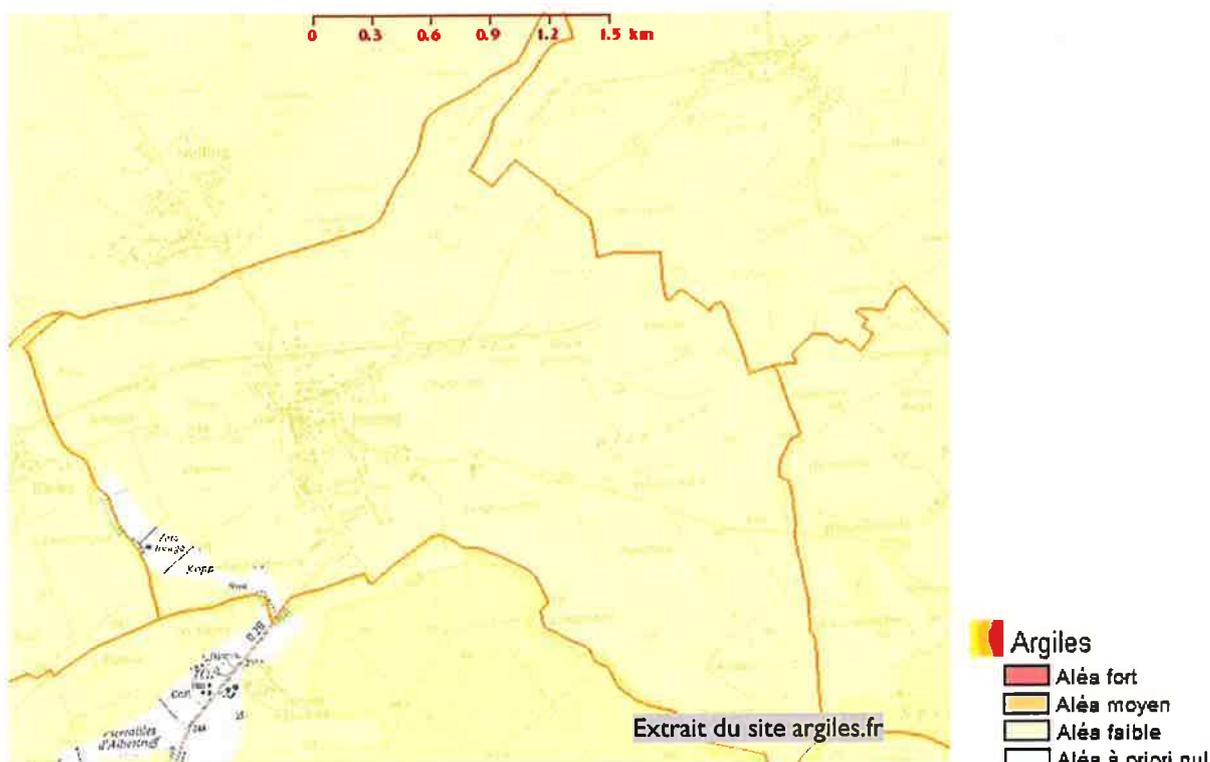
- LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILES

Les cartes de gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones

d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

Les cartes sont réalisées par le BRGM et un extrait est présenté ci-dessous.

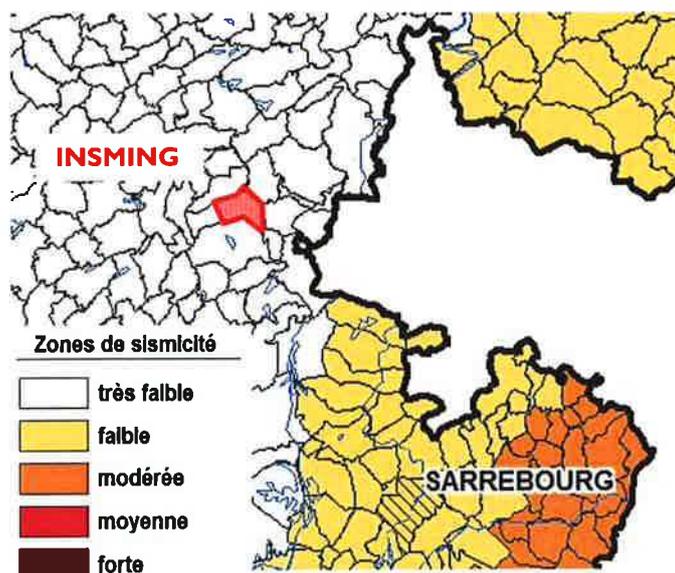


La commune d'INSMING est concernée par un aléa faible du risque retrait et gonflement des argiles sur l'ensemble de son territoire.

- L'ALEA SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Selon cette nouvelle réglementation, la commune d'INSMING est concernée par un aléa sismique très faible.



- LES SITES POLLUES

(Source base nationale Basias)

La base de données Basias recense les anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement et les principaux objectifs de ces inventaires sont de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sur la commune de INSMING, 7 sites sont recensés. Le tableau ci-dessous recense les sites potentiels susceptibles d'engendrer une pollution. 6 sites ont arrêté leur activité. Un seul site d'après le tableau est encore en activité, il s'agit d'une décharge brute.

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
<u>LOR5705294</u>	BERNARD Lucien	Atelier de menuiserie	Maryel-Eck (34 rue) INSMING	34 Rue Maryel Eck	INSMING (57346)	c16.23z	Activité terminée	Inventorié	932571	2449400
<u>LOR5708372</u>	TILLY A. TRANSPORTS - ETS	Atelier de travail des métaux	Sainte Anne (92 b rue)	92 bis Rue Sainte Anne	INSMING (57346)	c25.62b. g45.21a	Activité terminée	Inventorié		
<u>LOR5708373</u>	CLOSSET ANDRE	Station-service et distribution produits agrochimiques (Shell et Agrishell)	Sainte Anne (93 rue)	93 Rue Sainte Anne	INSMING (57346)	c20.20z. g47.30z	Activité terminée	Inventorié	932430	2449142
<u>LOR5705293</u>	GLOSSET André	Dépôt liquides inflammables et adjonction de DLI	Ste-Anne (93 rue) INSMING	93 Rue Sainte Anne	INSMING (57346)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié		
<u>LOR5705292</u>	GROSS - PETROLEST (STF)	Dépôt liquides inflammables et poste		1 Rue Sainte Anne	INSMING (57346)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	932264	2449421
<u>LOR5701198</u>	ENTREPRISE DE TRANSPORTS TILLY (SA)	Dépôt de liquides inflammables et garage			INSMING (57346)	d35.2. g45.21a. v89.03z	Activité terminée	Inventorié	932394	2449201
<u>LOR5703190</u>		décharge brute			INSMING (57346)	e38.11z	En activité	Inventorié	933625	2449173

D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE

I. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Insming possède un passé riche en histoire. La localité d'Insming est connue depuis le 8^e siècle sous les titres anciens de Asmangia, Esminga, Amange, Ensmingen, Seel-Insmingen. Jadis, le village était fortifié de remparts.



Extrait de la carte de Cassini

Un ossuaire, situé dans le cimetière, à côté de l'Eglise, est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (23 Novembre 1987).

Il est grevé d'un périmètre de protection d'un rayon de 500m qui englobe tout le village.

Insming possède un petit patrimoine constitué par plusieurs calvaires.

Il faut aussi noter le magnifique buffet d'orgues installé dans l'église Saint-Clément. Constitué de 51 jeux, d'une table d'orgue à 4 claviers et pédaliers et de 4885 tuyaux d'orgue, il est le plus grand buffet d'orgue du département de la Moselle.



- Préservation du petit patrimoine local

Plusieurs éléments du patrimoine local ont été repérés sur la commune. Ils ont numérotés afin de les protéger dans le règlement du P.L.U. La destruction de ces éléments est interdite.

Il s'agit :

- ❶ du **Monument aux morts** implanté à coté de l'église, à la croisée de la rue St-Clément et de la rue St-Jacques.
- ❷ de la **Croix de Dom Claude de Villiers** (*Photo ci-contre*) implantée au croisement de la RD 88 et de la rue des Jardins.
- ❸ d'un calvaire, rue Saint-Jacques.



II. LA MORPHOLOGIE URBAINE

✓ Structure urbaine : développement du bâti

La structure urbaine d'Insming s'est développée en plusieurs étapes.

Le cœur du village s'est formé autour de l'Eglise : de part et d'autre de la rue St-Clément, de la rue St-Pierre, de la rue de la synagogue et de la Place de l'Eglise. Il est dense et refermé sur lui-même à la manière d'un village-tas.



Au cœur du village, les ruelles, l'implantation et la densité du bâti, n'offrent pas de perspectives : ici, la Place de l'Eglise.



Puis, le village d'Insming a commencé à s'étirer le long des routes départementales : RD 29 jusqu'à la gare (rue de l'Albe), RD28 en direction de Kappelkinge (rue Saint-Jacques) et RD 88 en direction de Vittersbourg (rue du Faubourg).

Rue de Kinge en 1900 (actuelle rue Saint-Jacques)

Après la seconde Guerre Mondiale jusqu'en 1970, les reconstructions et nouvelles habitations s'implantent dans les "dents creuses" et en périphérie (rue des Jardins, rue de la Libération, rue des Fleurs, rue de la Fonderie) poursuivant aussi l'expansion linéaire le long des routes départementales.

Les extensions pavillonnaires des 30 dernières années se sont essentiellement développées au Sud de la commune (rue de la Forêt, rue des Sapins et rue des Chênes) , quelques unes des constructions les plus récentes ayant encore réussi à s'implanter parmi le bâti existant, à proximité du centre.

✓ Bâti ancien (antérieur à 1945)

- Le bâti rural lorrain

Il date sur Insming des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, voire du début du XX^{ème} siècle.

Au centre du village, il s'organise de façon mitoyenne, sur toute une rue ou sur une portion de rue. La façade occupe en général toute la largeur de la parcelle et elle est implantée en recul par rapport à la rue et en s'alignant autant que possible sur les immeubles voisins, tant au niveau de la hauteur que du recul.

La construction se présente comme un corps de bâtiment unique, de volume simple, s'élevant sur deux niveaux d'habitation (R+1) et présentant dans certains cas un sous-sol ou un demi-niveau supplémentaire pour le grenier. La maison est surmontée d'une toiture à deux pans, au faitage parallèle à la rue et d'une pente souvent supérieure à 40%, se terminant parfois par une demi-croupe en pignon.



Alignement parfait des façades, rue Sainte-Anne.



Quelques décalages et écarts, rue de la Synagogue.

L'espace libre laissé entre la façade et la voie se nomme « usoir » et permettait autrefois le stockage du fumier et du matériel agricole, mais ayant depuis perdu sa fonction agricole, il sert aujourd'hui de parking, d'espace vert ou de trottoir.

En plein centre et rue Sainte-Anne, les usoirs très étroits voire inexistantes et sont dévolus à l'espace de la rue (chaussée, trottoir). En revanche, rue Saint-Jacques, ils deviennent par endroits très profonds.

Parfois entièrement minéralisé (bitume, trottoir, dalles...), l'usoir peut aussi être végétalisé (engazonnement, plantation de petites haies, arbres fruitiers ou arbustes) en ménageant des accès vers la porte d'entrée ou de grange, apportant une réelle plus-value paysagère à la rue et au bâti.



Usoir très bien aménagé, rue de l'Albe.

Ces maisons rurales étaient à l'origine des fermes, dans la structure desquelles on peut encore bien souvent lire la fonction agricole : une bipartition du volume regroupant d'un côté le logement des personnes et de l'autre les bêtes et le matériel.

Beaucoup ont conservé leur porte de grange, dimensionnée au passage des attelages : présentant un encadrement de bois ou de pierre locale nue, ces portes charretières sont de forme cintrée ou à linteau droit.

Les percements destinés à éclairer et ventiler le grenier, l'écurie ou la cave sont de petite taille, avec un encadrement de pierre et peuvent prendre diverses formes (carré, rectangulaire ou en œil de bœuf).



Ferme traditionnelle lorraine, rue des Canards.

Les fenêtres de la partie habitation sont deux fois plus hautes que larges, rigoureusement alignées et sont occultées par des volets battants en bois peints, pleins ou à persiennes.

Les portes d'habitation peuvent présenter un perron, plus ou moins haut indiquant la surélévation des pièces sur une cave, ainsi qu'un encadrement en pierre et un linteau travaillé (sculpture de la pierre, niche, inscription de la date).

La façade est traditionnellement recouverte d'un enduit à base de chaux et de sable local, à l'exception des éléments en pierre de taille réhaussant la façade (encadrement de baie, chaîne d'angle, corniche).



Fenêtres alignées, volets battants en bois et grand perron pour cette ferme lorraine, rue du

Certaines constructions ont subi une rénovation plus ou moins heureuse entamant le caractère traditionnel de ces bâtisses : modification des proportions des portes et fenêtres, pose de volets roulants métalliques ou PVC, mise en peinture des pierres, enduit inapproprié....

On note aussi, au sein du village, la présence de deux maisons à pans de bois :

- l'une, à l'abandon et dans un état de délabrement avancé, est implantée rue de l'Albe, à proximité du terrain de jeux,
- l'autre, appelée « la Maison d'Emilie », située rue St-Jacques, est actuellement en cours de restauration. Elle date de 1717.



« Maison d'Emilie » en rénovation, rue Saint-Jacques.

Ces constructions à pan de bois doivent être conservées et restaurées dans la mesure du possible, en respectant leur architecture traditionnelle : notamment en évitant le recouvrement du colombage par des enduits masquant les spécificités de ce bâti et le banalisant.

- Le bâti des ouvriers et des commerçants

Il date du XIXème siècle ou du début du XXème siècle et correspond aux maisons des ouvriers, soit ouvrier agricole soit ouvrier de l'artisanat ou de l'industrie, mais aussi des commerçants.

Cet habitat prend deux formes sur Insming, celle d'une petite maison ou celle d'un immeuble.

La maison se réduit à un logement étroit sur deux niveaux d'habitation (R+1) et parfois surélevé sur une cave. La façade révèle une distribution intérieure simple, par un couloir central ou latéral, et présente le maximum de fenêtres possible.



A droite : maison ouvrière, rue Saint-Clément.

La rue Sainte-Anne présente quelques immeubles évoquant à la fois un style urbain, par leur taille imposante, et un style rural par le traitement de la façade (disposition et encadrement des baies).

Ils s'élèvent sur trois niveaux d'habitation et un sous-sol. Le rez-de-chaussée accueille la vitrine du commerce et les accès (entrées, porte de grange). Ces immeubles renfermaient certainement déjà à l'origine plusieurs logements.



Rue Sainte-Anne : deux immeubles avec commerces, à mi-chemin entre architecture urbaine et rurale.

✓ L'architecture de la seconde reconstruction et celle des années soixante

On trouve un certain nombre de reconstructions d'après-guerre, intercalées entre le bâti traditionnel des rues du centre ancien.

Certaines de ces constructions rappellent vaguement le style lorrain (mitoyenneté, faitage parallèle à la voie, alignement des égouts de toiture et des façades) mais elles affichent toutes un vocabulaire architectural différent, reflet de l'évolution des modes constructifs.



Ferme à moitié reconstruite, rue de la Synagogue.

L'aspect général est plus austère (simplification des formes et des lignes), les ouvertures ont des proportions plus carrées et horizontales et sont sans encadrement, les volets sont pliants ou roulants, la toiture peut être multipans et d'autres matériaux apparaissent (béton, ciment, métal...).



Un immeuble d'angle des années 50 et une ferme reconstruite au carrefour des rues de l'Albe et Sainte-Anne.

Dans les années 60 se construisent les premiers pavillons individuels, présentant une typologie nouvelle : implantation centrée sur la parcelle et architecture plus compacte. Ils prennent la forme d'un volume cubique, avec soubassement, surmonté d'une toiture à quatre pans ménageant des ouvertures. Les fenêtres sont de proportions horizontales ou carrées : elles présentent un mince encadrement ainsi qu'une tablette en saillie et sont occultées par des volets roulants.



Pavillon, à l'angle de la rue de l'Albe.



Maison, à l'angle de la rue de la Libération.

✓ Le bâti pavillonnaire contemporain

Il correspond aux extensions urbaines des trois dernières décennies. Il se développe suivant un tissu urbain lâche consommateur d'espace : la surface occupée par le bâti pavillonnaire depuis 1970 est environ équivalente à celle du centre ancien.

Les constructions de type pavillonnaire appartiennent à une typologie très éloignée de l'architecture lorraine traditionnelle. Elles répondent essentiellement au mode de vie contemporain et au besoin d'intimité et d'individualisme qui le caractérise, entre standardisation et recherche d'originalité.



Ferme à moitié reconstruite, rue de la Synagogue.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives, et plus ou moins surélevée par rapport au terrain naturel. Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faîtage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, toiture à 4 pans voire plus, balcons, PVC, enduits et ouvertures variés, etc... Les limites de la parcelle sont souvent matérialisées par des murets, grilles, haies épaisses et continues isolant davantage la maison de ses voisines et de la rue.

Les styles des pavillons sont très divers, créant une hétérogénéité avec le bâti ancien mais aussi au sein même du bâti récent.



Pavillon rue de la Forêt : faîtage perpendiculaire, entrée surélevée, haies et clôture en limites de parcelle.



Pavillon rue de la Forêt : haies en limite séparative, entrée à l'étage, enduit bosselé mais volets battants en bois et faîtage parallèle à la rue.

III. DOCUMENTS D'URBANISME

La commune est assujettie à l'article L 111.1.2 (Code de l'Urbanisme) dit de « constructibilité limitée » applicable aux communes non dotées de document d'urbanisme.

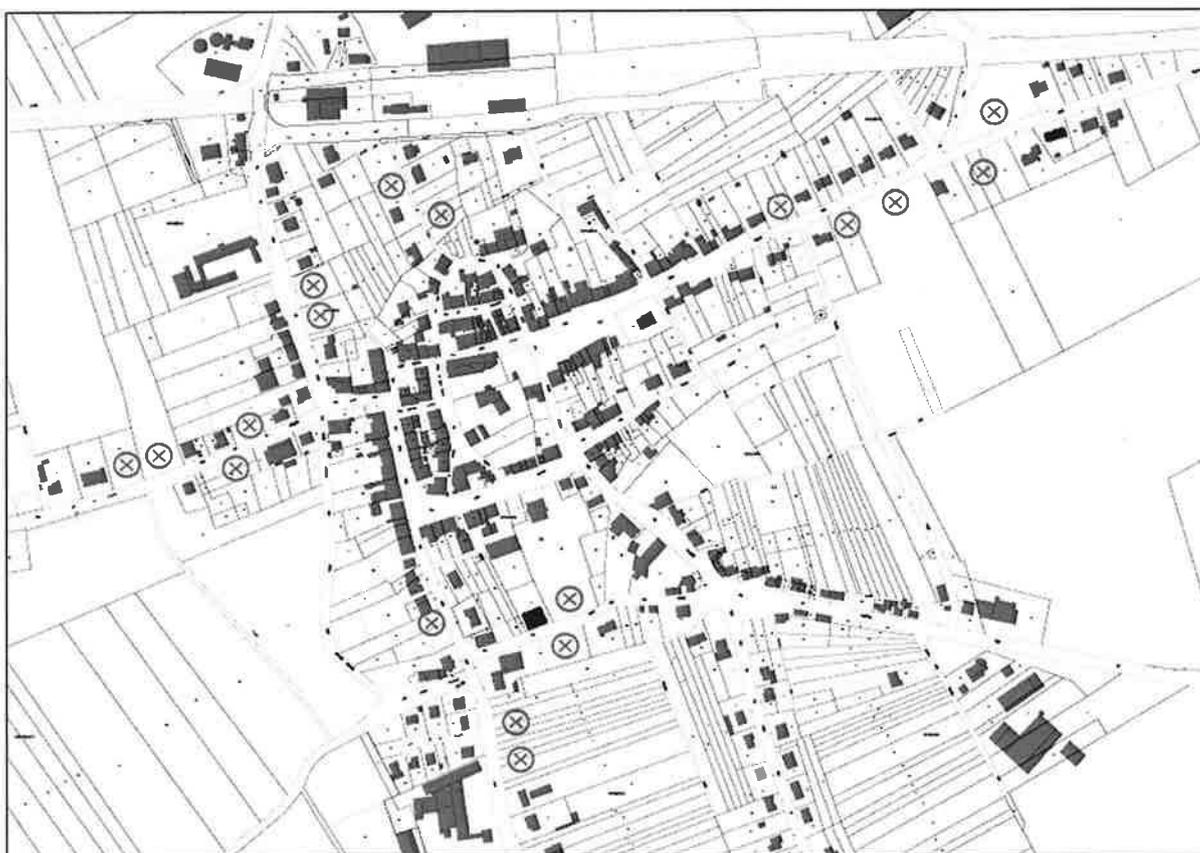
Elle disposait d'un MARNU (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme) approuvé le 2 Août 1994. Ce document est aujourd'hui caduc.

IV. LA DISPONIBILITE DU FONCIER

Dans le village, il reste encore des parcelles libres de toute construction insérées entre des parcelles bâties, c'est ce qu'on appelle des dents creuses.

Les dents creuses recensées à INSMING sont présentes dans le village

Les dents creuses représentent des surfaces potentielles qui pourraient accueillir environ une quinzaine de nouvelles constructions. Toutefois, cette disponibilité de terrains est à modérer car de nombreux propriétaires ne souhaitent pas vendre leurs parcelles.



V. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

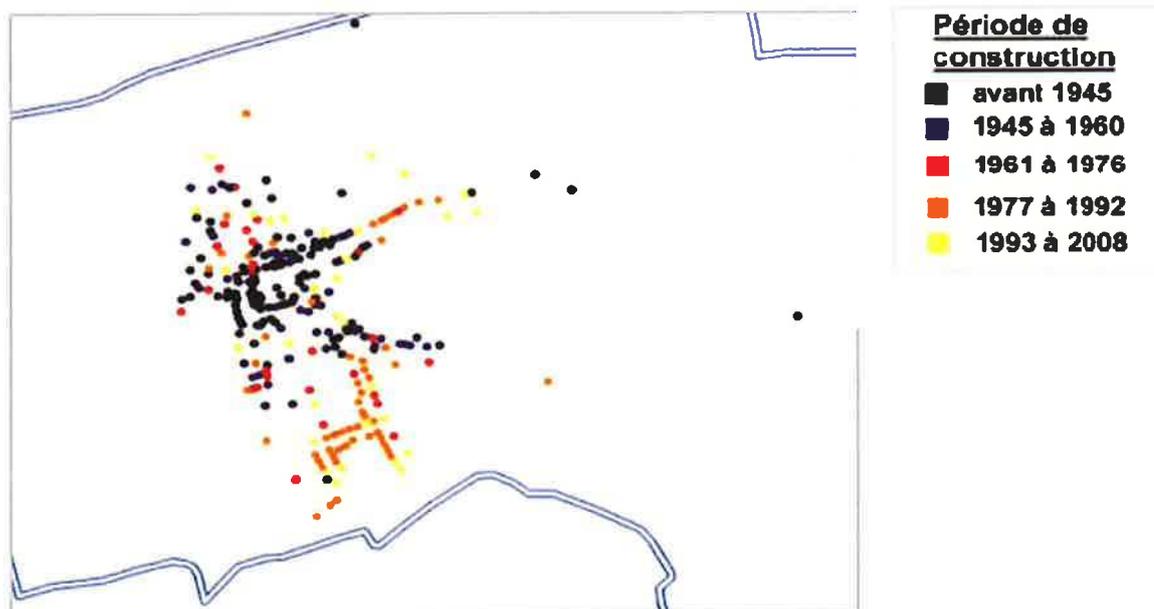
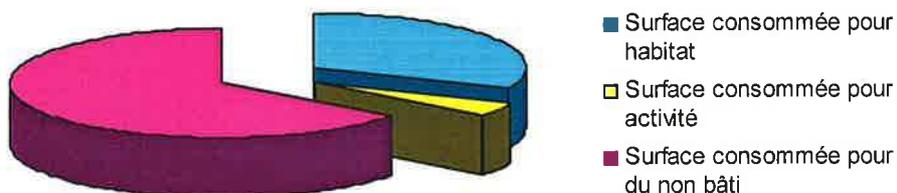
Depuis la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les dix dernières années, est demandée dans le PLU.

Ainsi, sur INSMING, les données proviennent du service de l'Observatoire des Territoires et Prospectives, de la Direction Départementale des Territoires de Moselle.

La consommation de l'espace naturel, agricole et forestier représente 7,3 ha, entre 1999 et 2008.

Sur ces 7,3 ha, 2,6 ha ont été consommés par des surfaces bâties (2,3 ha pour de l'habitat et 0,3 ha pour de l'activité) et 4,7 ha ont été utilisés par des surfaces non bâties (infrastructures, jardins publics, terrains à bâtir au sens des services fiscaux)

Surface agricole consommée ces 10 dernières années



C. LE MILIEU PHYSIQUE

I. LE CLIMAT

L'appréciation du contexte climatique de la commune d'INSMING est menée à l'appui des observations météorologiques effectuées aux postes de Rémelfing sur la période 1971-1997 et de Kappelkinger sur la période 1975-1997.

- LES PRECIPITATIONS

Les hauteurs moyennes mensuelles de précipitations (exprimées dans le tableau en mm) enregistrées au poste climatique de Rémelfing (alt.200m) sont récapitulées ci-dessous :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
76.3	62	66.2	51.9	78.9	77.7	72.8	58.1	64.7	79	85.1	95.8	868.5

INSMING est soumis à un **climat océanique dégradé à tendance continentale**.

L'évolution intermensuelle est caractérisée par 2 maximas, respectivement observés aux mois de mai et décembre.

La moyenne annuelle du nombre de jour de précipitations est de 186 jours/an. Si l'on considère les évènements pluvieux de cumuls supérieurs à 1 mm et 3 mm, les nombres de jours de pluie sont respectivement 129j/an et 86 j/an.

- LES TEMPERATURES

Les températures mensuelles moyennes enregistrées au poste de Kappelkinger (alt. 223m) sur la période 1975-1997 sont les suivantes :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
1.2	2.1	5.9	8.6	13.1	16.3	18.6	18.1	14.5	10.1	5.0	2.4	9.7

L'évolution des températures est marquée par une saison chaude estivale, s'étendant de juin à août (températures moyennes supérieures à 15°C) et une saison froide hivernale, correspondant aux mois de décembre à février durant lesquels la température moyenne reste inférieure à 3°C.

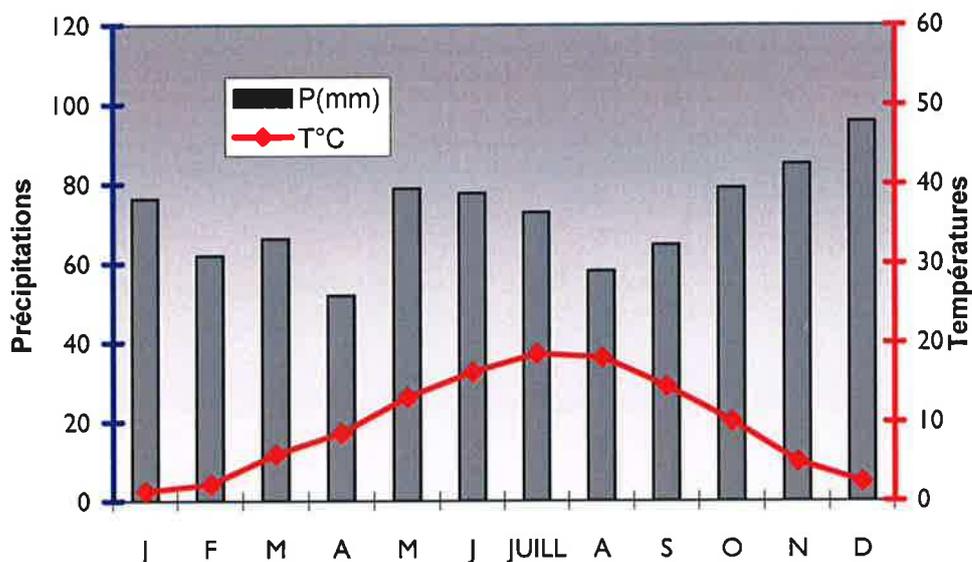


Diagramme ombro-thermique

II – LA GÉOLOGIE

L'extrait de la carte géologique ci-après présente le contexte géologique sur le territoire d'INSMING.

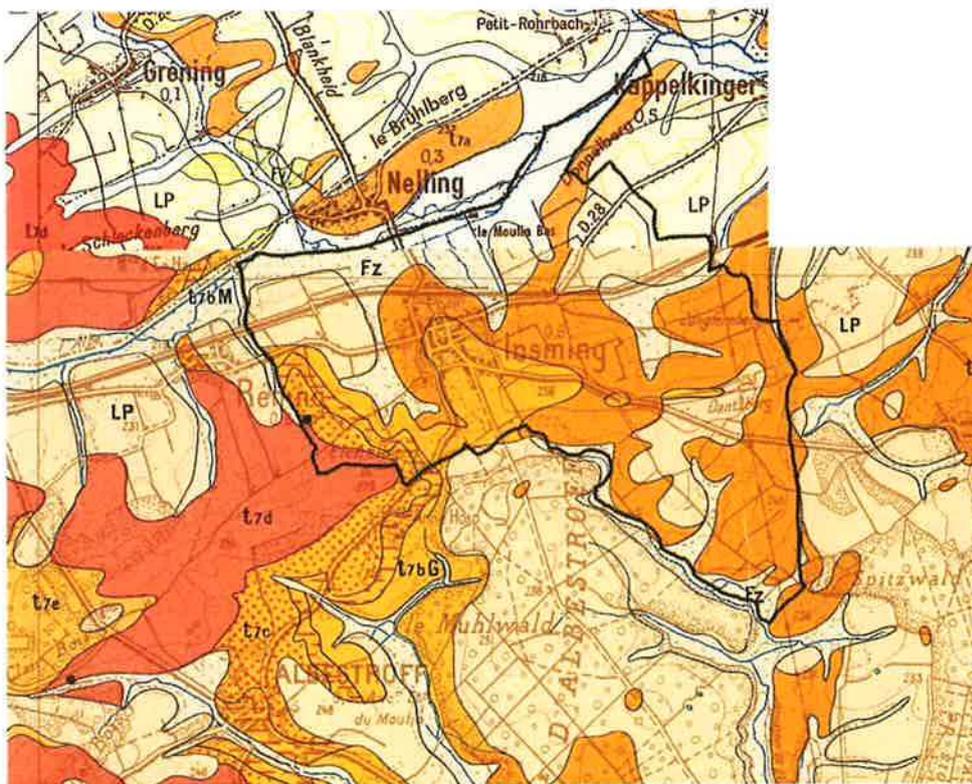
A l'affleurement, le territoire communal s'étend sur des terrains sédimentaires du secondaire comprenant :

- **le Keuper supérieur** (T7d) constitué par des marnes rouges à gypse d'une puissance de 15m environ. Les marnes rouges comportent souvent des amas lenticulaire de gypse et d'anhydrite. Cette formation est peu représentée sur le ban communal.
- **le Keuper moyen** (t7bG à T7c) correspond à une alternance de grès à Roseaux formés de grès fins (T7bG), puis à une série de marnes bariolées (T7M) et en fin à de la Dolomie en dalles (T7c) dont les affleurement sont masqués par les limons éoliens.
- **le Keuper inférieur** (T7a) très largement représenté sur la commune correspond à des marnes irisées. La formation est essentiellement constituée par des marnes et argiles aux teintes variées conservant des caractères uniformes à travers toute leur masse.

Enfin, dans la vallée de l'Albe, on trouve **des alluvions récentes** (Fz) : elles correspondent à des terrains fortement argileux voire tourbeux parfois.

La géologie

- ✓ INSMING appartient au pays du Keuper
- ✓ La vallée de l'Albe est recouverte d'alluvions récentes. Sur le reste du territoire affleurent des marnes du Keuper parfois recouvertes des limons.



Source : Cartes géologiques au 1/50 000^e – Sarre-Union et Sarreguemines

III – LA TOPOGRAPHIE

Insming se situe sur le plateau lorrain, légèrement incisé par l'Albe au Nord du ban communal.

Le point culminant se situe au Sud-Ouest du ban au lieu-dit « Koppelbuhl d'Insming » à 277 m.

Le point le plus bas se situe à une altitude de 214m en fond de la vallée de l'Albe, à l'extrémité Nord-Est du ban communal.

Le village est installé à une altitude comprise entre 250 et 225m.

La topographie du ban communal est vallonnée.

La topographie

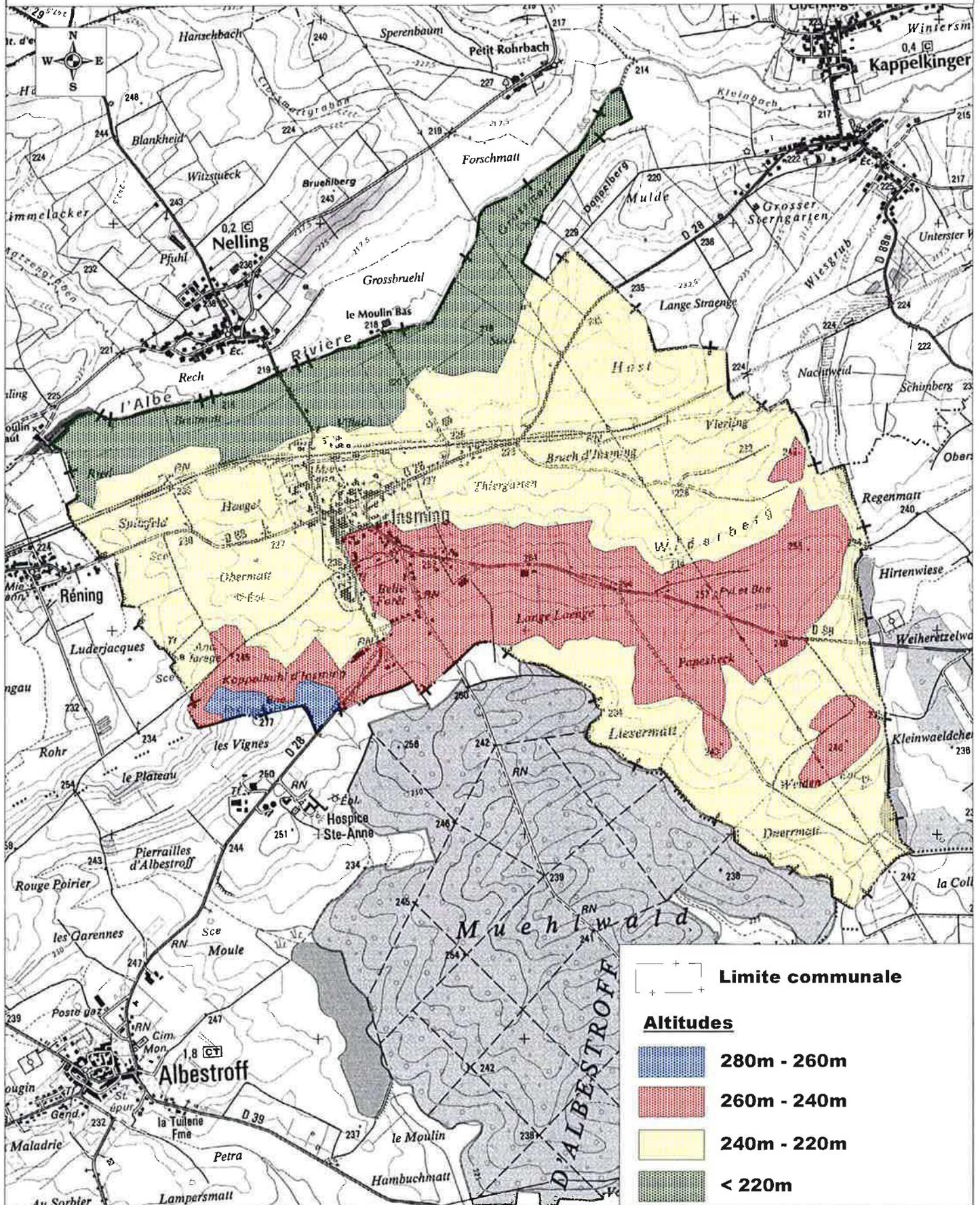
- ✓ Altitude comprise entre 214m (dans la vallée de l'Albe) et 277 m.
- ✓ Topographie vallonnée.

Commune d'INSMING

RELIEF

ECOLOR

Echelle : 1/25000



IV – L’HYDROGRAPHIE

- L’HYDROLOGIE

- Hydrographie générale

La commune d’Insming appartient à trois sous bassins versant, ces derniers faisant tous partie du bassin versant de la Sarre. Les trois sous bassins sont répertoriés ci-après :

- ✓ bassin de la Rode de sa source au ruisseau des Roses
- ✓ bassin de l’Albe entre le Sussmatte et la Buschbach
- ✓ bassin de l’Albe entre le Buschbach et le Moderbach

Le cours d’eau principal : l’Albe traverse la commune selon un axe OSO-ENE et fait office de limite communale avec la commune de Nelling.

Les cours d’eau secondaires sont au nombre de 3 :

- ✓ le ruisseau de Réning (affluent en rive droite de l’Albe) et qui marque la limite communale avec Réning ;
- ✓ le ruisseau dit du « Wiederberg » (affluent en rive droite de l’Albe à Kappelkingen) ;
- ✓ le ruisseau dit de « Liesermatt » (affluent de la Rose) et qui marque la limite communale avec Albestroff.

- Qualité et objectifs de qualité des eaux

La qualité actuelle de l’Albe est 3 « médiocre » en raison des rejets de nombreux villages.

Son objectif de qualité est ambitieux : 1B « bonne ».

On notera qu’à terme (fin 2004), Insming aura sa station d’épuration sur laquelle sera raccordée l’annexe de Ste-Anne. L’amélioration de l’épuration améliorera à terme la qualité de l’Albe.

- Zone d’inondation

La pente de l’Albe, très faible, associée avec un substrat argileux favorisant les écoulements superficiels, **induisent des inondations** qui s’étendent sur près de 500m de large.

Elles se produisent chaque année en automne/hiver, mais elles peuvent intervenir au printemps (avril-mai). Ces inondations se poursuivent jusqu’à la confluence avec la Sarre, provoquant des impacts importants dans les agglomérations.

L’atlas des zones inondables de l’Albe cartographie les risque inondation avec un aléa fort, moyen et faible. Les aléas correspondent largement à la vallée de l’Albe, en touchant deux maisons (aléa faible) rue de Nelling.

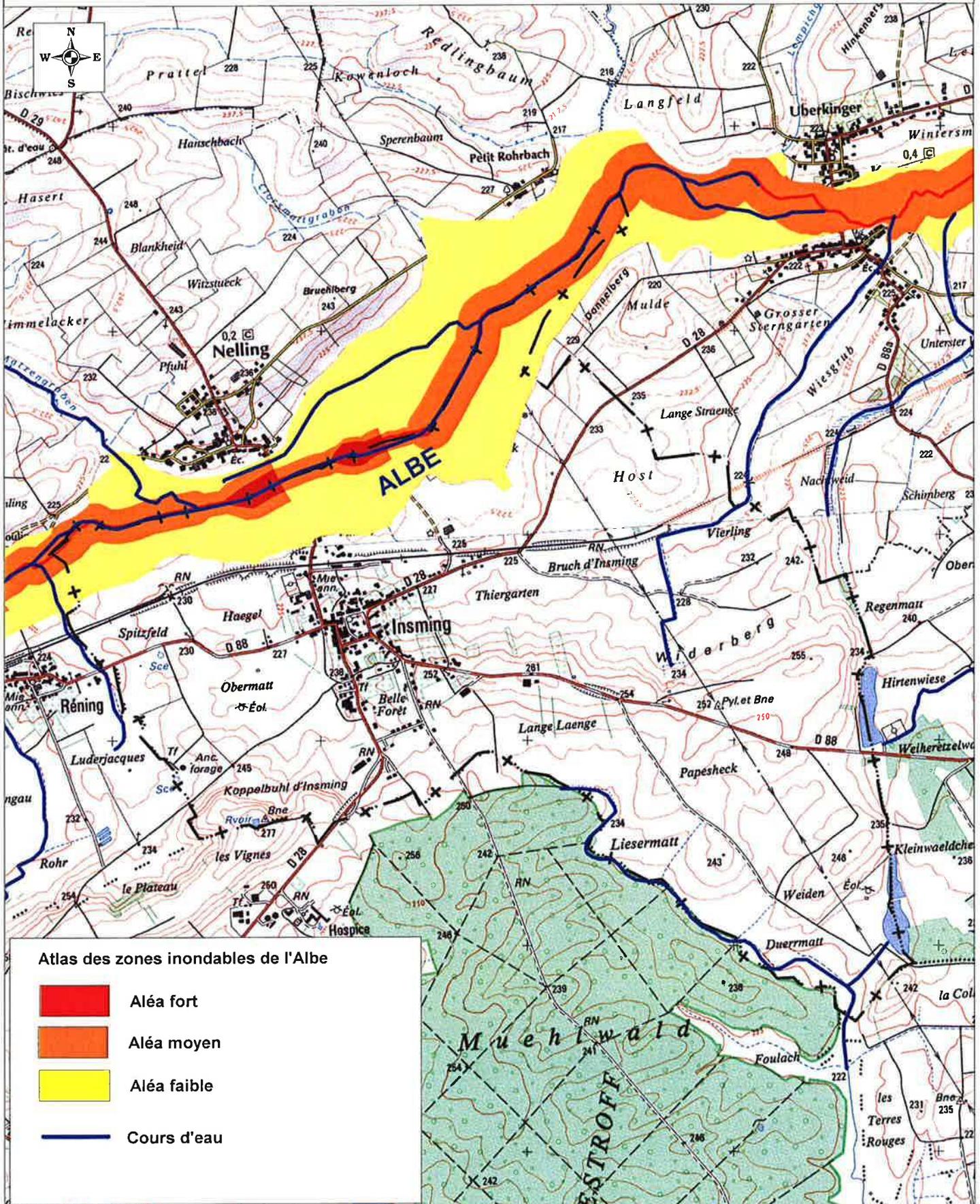
L’hydrologie

- ✓ La commune est traversée par 3 cours d’eau (dont l’Albe).
- ✓ L’atlas des zones inondable de l’Albe touche la commune (dans sa partie Nord).

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune d'INSMING

CARTE DES EAUX

ECOLOR - Echelle : 1/25000



I – L'OCCUPATION DU SOL ET LE PAYSAGE

L'occupation des sols de la commune d'INSMING est marquée par la présence de la vallée de l'Albe à vocation prairiale, dans le secteur Nord du ban et des zones de plateau dominées par les cultures, sur le reste du territoire. Le village, ceinturé par des zones de vergers et de parcs, s'installe en bordure de la vallée de l'Albe.

- LES ZONES URBANISEES

Le village s'installe en bordure de la vallée de l'Albe. Le village ancien est regroupé autour de l'Eglise et les extensions ont été réalisées le long des axes routiers existants. Au cœur du village, un espace vert subsiste entre le presbytère, le cimetière et la médiathèque.

Le paysage du centre, axé sur la place de l'Eglise est relativement fermé.

A l'arrière des habitations, s'étalent des vergers, des jardins et des parcs (notamment à l'Est du village entre la rue du Faubourg et la rue Saint-Jacques pour les parcs à chevaux). Ces éléments végétaux créent une ceinture verte autour du village et permettent une meilleure intégration de ce dernier.

➤ Les entrées du village

L'entrée Ouest, en provenance de Réning, offre à l'observateur une perception légèrement montante sur le village qui s'étale parallèlement au champ de vision, avec le clocher de l'Eglise en point d'appel.

On peut aussi noter, la frange de vergers qui sépare l'espace agricole, des arrières des habitations.

Le silo constitue aussi un point d'appel visuel dans le paysage de la vallée de l'Albe.



L'entrée Nord du village donne à l'observateur une perception directe sur les silos de Moselle Est. Il n'existe aucune transition entre le front bâti et l'espace prairial de la vallée de l'Albe.



En ce qui concerne les extensions récentes du village se sont faites sous forme de lotissement ou de maisons pavillonnaires dans des « dents creuses » du village.

Des fermes ou des bâtiments agricoles sont implantés en dehors du village, notamment sur la route de Vittersbourg et au nord de l'ancienne voie ferrée (dans la vallée de l'Albe).



- LES ZONES DE VERGERS ET PARCS AUX ABORDS DU VILLAGE

Les vergers présents sont localisés essentiellement aux alentours du village et des habitations isolées. Ils sont pour la plupart bien entretenus par le propriétaire.

Ils forment une belle ceinture verte autour du village, surtout sur les côtés Ouest et Est. En bordure Est, il s'agit essentiellement de vergers associés à des parcs à chevaux. Cette mixité forme une frange verte sur tout le côté Est du village.



Vue sur les parcs à chevaux et les vergers depuis la Rue des vergers.

Un secteur de prairies où subsistent quelques vieux arbres fruitiers est enclavé en zone urbanisée, entre la rue des Jardins et la rue des Sapins.

Ce secteur forme une trouée verte au milieu d'un secteur construit.

Les vergers sont d'un intérêt moyen puisqu'ils sont en mauvais état.



- LES TERRES LABOUREES

Présentes de part et d'autre de la RD 88, à l'Est et à l'Ouest du village. Elles se positionnent sur le plateau et représentent environ 40% du ban communal. Blé, Orge, Colza et Maïs sont les principales productions du secteur.

Les éléments de ponctuation (haies, bosquets) sont rares en zone agricole. A l'approche des étangs (à l'Est) quelques roselières se développent.

La perspective visuelle peut s'étendre loin grâce à leur position en hauteur et à la raréfaction des haies.



Ancienne décharge bordée de quelques arbres, en arrière plan

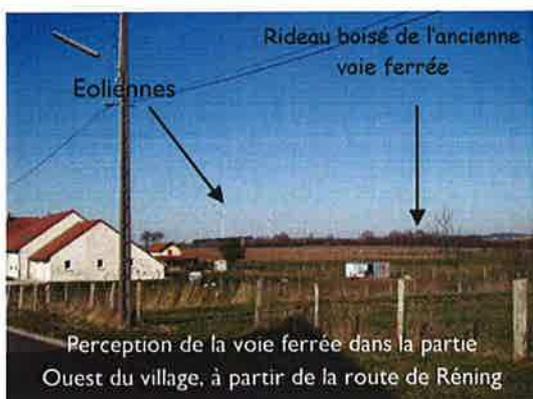


Perception, depuis la rue St-Jacques (vers Kappelkinger), en direction du plateau agricole

- LES PRAIRIES

Les prairies sont fortement représentées sur la commune d'INSMING (environ 40% du territoire communal), notamment dans la vallée de l'Albe, dans la partie Nord et dans l'extrémité Sud-Ouest du ban communal.

Cette vallée, large et ouverte offre des vues lointaines dans l'axe du parcours de l'Albe. Elle est animée par le talus boisé de l'ancienne voie ferrée et les éoliennes de Gréning qui constitue à la fois un élément marquant du paysage et un repère visuel.

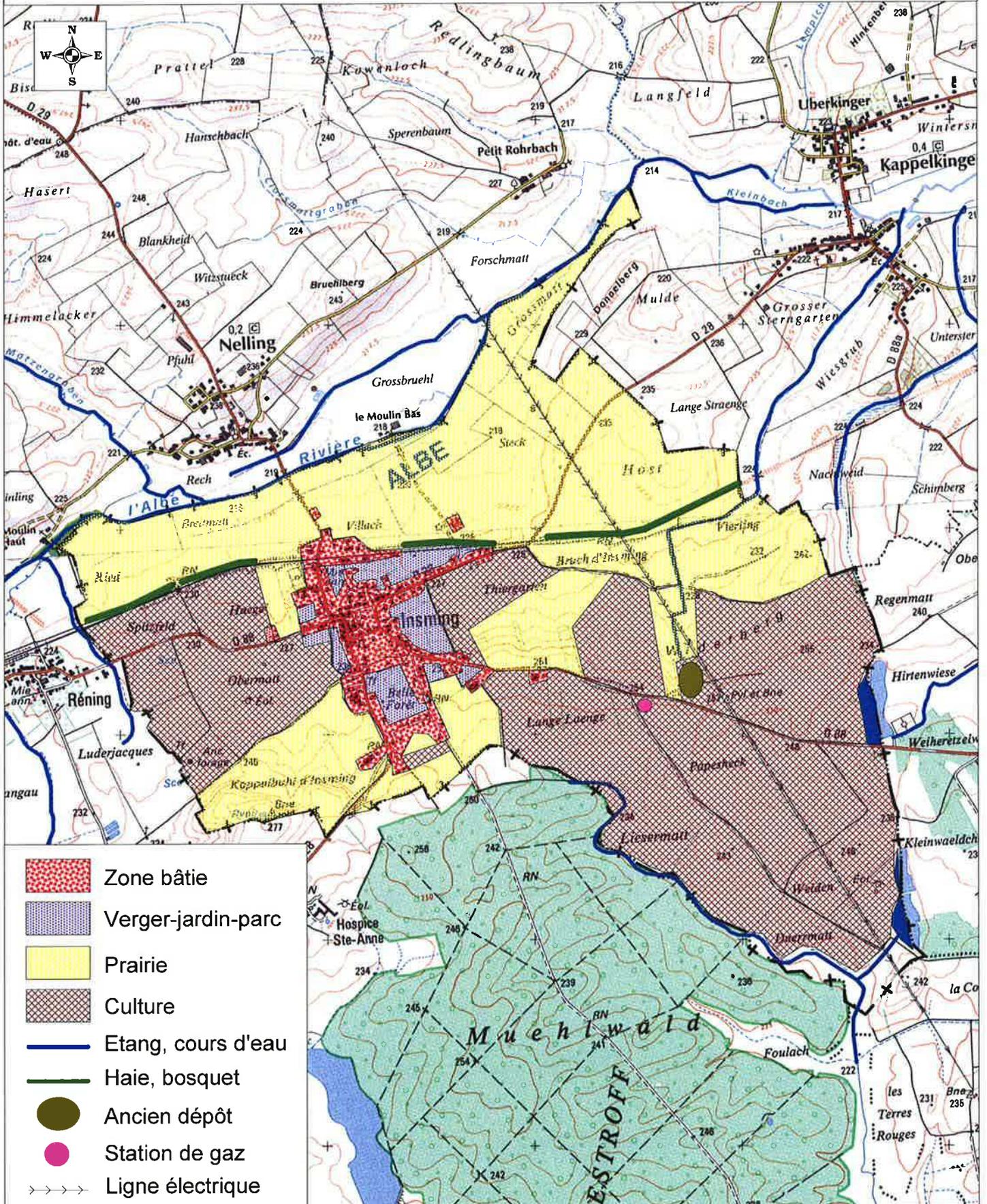


PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INSMING

OCCUPATION DU SOL

ECOLOR - Echelle : 1/25000



- LES POINTS FOCALISANTS ET LES POINTS NOIRS DANS LE PAYSAGE

Certains éléments sont très perceptibles dans le paysage, de par leur hauteur, leur importance, leur couleur, ...

Ainsi, sur le territoire d'INSMING, quelques éléments focalisants dans le paysage ont été repérés : il s'agit **des silos** de Moselle Est à l'entrée Nord de la commune (hauteur imposante), **de l'Eglise** au centre du village (point d'appel depuis les alentours du village) et **la ligne électrique** Vigy-Marlenheim (400 kV) qui passe à l'Est du ban communal et **des éoliennes** implantées sur les communes voisines au Nord d'Insming.

On peut également noter les **bâtiments agricoles isolés** qui constituent des points d'appel dans le paysage agricole dénudé de tout élément végétal.

Un des points noirs du paysage est peut être le **secteur de l'ancienne voie ferrée, à l'arrière du village entre la zone artisanale et la rue du Moulin**. En effet, ce secteur présente des bâtiments en cours de démolition, à l'abandon. Il mériterait d'être requalifier.

II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

Sur la commune d'INSMING, plusieurs secteurs intéressants sont répertoriés :

✓ **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I « Prairies de l'Albe et de la Zelle »** Z.N.I.E.F.F. n° 00190004, située en limite Nord du ban communal d'INSMING.

Cette Z.N.I.E.F.F. est caractérisée par des prairies inondables de fonds de vallée, sur alluvions argileuses, traitées en prairies de fauche. Elle présente un intérêt départemental avec ses prairies humides qui sont d'un grand intérêt pour l'avifaune nicheuse et migratrice.

✓ **Réseau NATURA 2000**

La commune d'INSMING est concernée par le site **Natura 2000 « Les vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch »** intégrées au réseau Natura 2000 en tant que **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** (FR 4100244). Il recouvre, sur INSMING, le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. décrite ci-dessus.

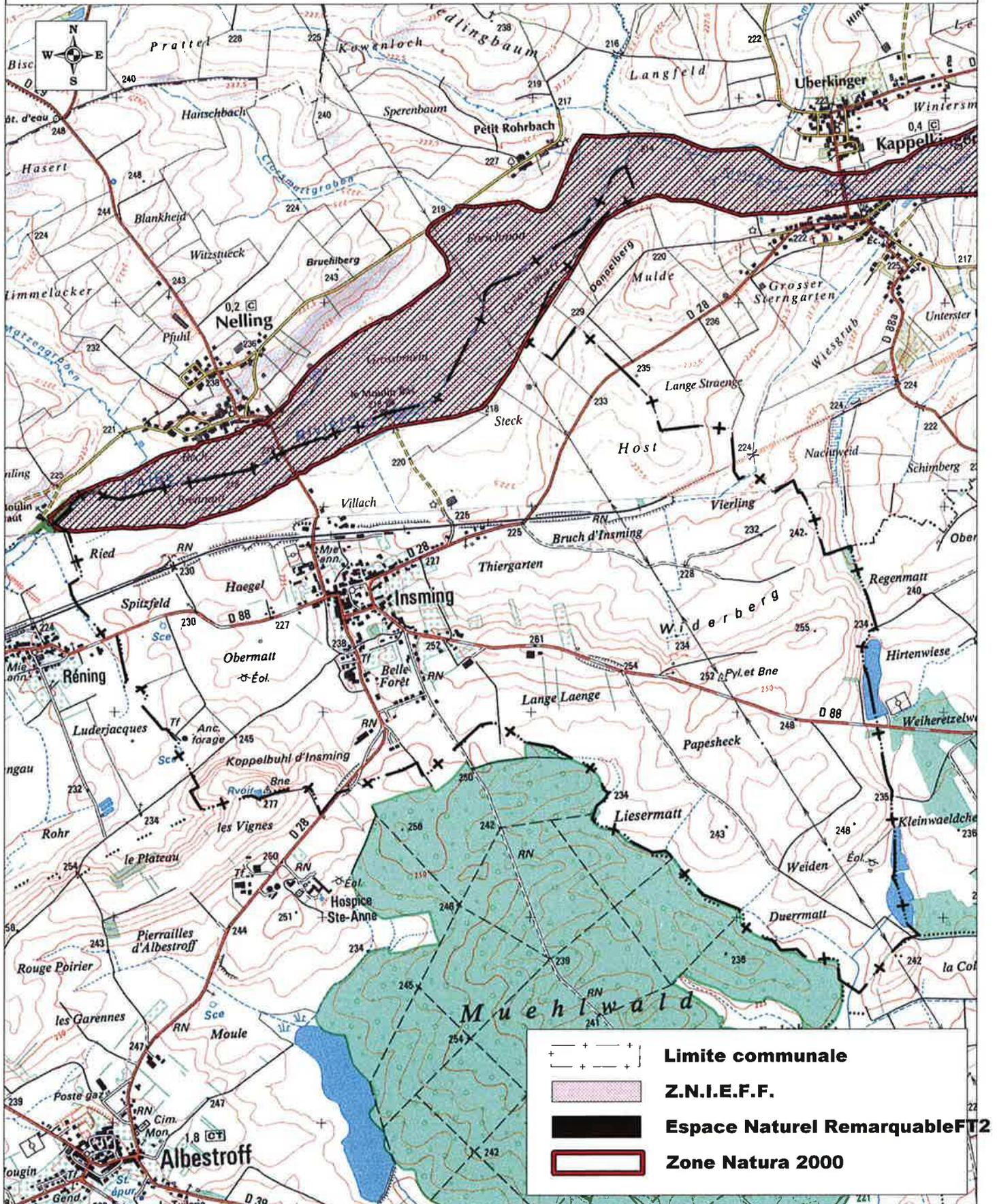
Occupation du sol et milieu naturel

- ✓ Pas de massif forestier sur la commune.
- ✓ L'Albe représente la limite communale Nord d'INSMING.
- ✓ Village implantée au centre et zone artisanale, au Nord du village,
- ✓ De nombreux vergers entourent le bâti formant une ceinture verte du village
- ✓ Une ZNIEFF et un site Natura 2000 recensé sur le territoire communal dans la vallée de l'Albe.

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune d'INSMING

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

ECOLOR - Echelle : 1/25000



DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS

A. LES CONTRAINTES DE DROIT

En application de l'article L.121-2, le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de Monsieur le Maire d'INSMING :

- Les prescriptions obligatoires,
- Les servitudes d'Utilité Publique.

I. LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

I- LES PRESCRIPTIONS GENERALES

✓ L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi n°2009-967 du 3 Aout 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle 2, définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

- L'article L.121-1, modifié par la LOI n°2008-776 du 4 Août 2008 (art 103), réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme:

principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre dans l'habitat urbain et dans l'espace rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.

principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances sonores de toute nature., à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

- Les modifications apportées au droit de l'urbanisme par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portant engagement national pour le logement, modifiée par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE). Cette loi comporte des outils dans le cadre des documents d'urbanisme afin de faciliter la réalisation de logements sociaux :

- Pour les secteurs où un pourcentage de logements est imposé : la loi autorise les collectivités à délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme par un promoteur, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs répondant aux objectifs de mixité sociale.

- Réunion des personnes publiques associées : la loi fait figurer au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat (articles L.121-4 et L.123-6, L.127-1 du code de l'urbanisme). Le représentant de l'ensemble des organismes d'Habitat à Loyer Modéré est, à la demande de l'EPCI, consulté sur le projet de plan (article L.123-8 du code de l'urbanisme).

- Echéancier prévisionnel dans le rapport de présentation : la loi permet au rapport de présentation de comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

- Analyse triennale au sein du Conseil Municipal : la loi prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L.123-20 du code de l'urbanisme).

- Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.
- Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

- L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal devra délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, et avant l'arrêt du projet, vous en présenterez le bilan au conseil municipal, qui devra en délibérer.

2 - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme figurent dans le tome 4 – chapitre 3 « orientations fondamentales et dispositions ». Il s'agit en particulier des orientations suivantes :

- assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration,
- Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,

- Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires (se reporter à l'orientation technique T5A-O2.1 du SDAGE),
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagé si la collecte/distribution et le traitement des eaux usées qui seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte/distribution et de traitement.

Une recommandation est de conserver une zone inconstructible de 6m de part et d'autre de tous les cours d'eau figurant sur les cartes IGN.

3 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La Loi 2000-1208 du 13 Décembre dite « Solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- ✓ leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements,
- ✓ ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

Les plans d'occupations de sols deviennent des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 définit le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

4 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N°99.574 DU 9 JUILLET 1999

En application de l'article L112-3 du Code rural, les Plans Locaux d'Urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'institut national des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de P.L.U.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L111.3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

✓ Assainissement

- Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

- Zonage d'assainissement collectif/non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête P.L.U.

6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances par la même les conflits liés au bruit.

A cet titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage,

- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...),

- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

7 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

✓ Réseau routier

La commune de INSMING est concernée par les voies de circulation suivantes :

- la RD 88
- la RD 29,
- la RD 28

Si des zones d'activités sont projetées, il faut vérifier les trafics à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

8 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES (LOI DU 22.07.1987 RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS)

✓ Prise en compte du risque « inondations »

La commune d'INSMING est concernée par les inondations de l'Albe ; elle a été répertoriée dans le recueil des zones inondées, élaboré en concertation avec la DDAF et diffusé en 1995.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs concernés conformément aux principes de gestion du droit des sols en zone inondable, définis par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris localement dans le SDAGE.

Il convient notamment d'interdire les remblais dans les zones du champ d'expansion des crues et l'ouverture à l'urbanisation des terrains en secteur naturel inondable.

Sur le plan de zonage, les zones touchées par la crue devront être matérialisées en grisé.

II. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la Commune d'INSMING sont jointes à la présente note, ainsi que les avis des services gestionnaires consultés.

Concernant les lignes électriques HTB, RTE propose de préciser les éléments d'information ci-après relatifs aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité. :

Le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau (Get Lorraine - 12, rue des Feivres - 57070 METZ) qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- Pour tous travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités, conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour **RTE**, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique et le décret 65-48 du 8 janvier 1965.

III. ETUDES

I - DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune d'INSMING est incluse dans le périmètre de la D.T.A.

En application de l'article L111-1-1 du code de l'Urbanisme, les PLU, en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec la DTA.

2- ETUDES ENVIRONNEMENTALES

La commune d'INSMING est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I :

- ✓ Les prairies de l'Albe et de la Zelle,

En outre, INSMING fait partie du site de la vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch proposé au réseau Natura 2000.

INSMING

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Code du patrimoine	Ossuaire, I.S.M.H du 23.11.1987.	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Article 298 (loi de finances du 13/7/1925). Article 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire et arrêté du 4/8/2006 modifié le 20/12/2010 (canalisations de matières dangereuses).	Gazoduc DN 300 SARREGUEMINES-EINVILLE.	GRT GAZ - Région NORD-EST SIGT 7 rue des Compagnons - BP 731 CORMONTREUIL 51677 REIMS CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Ligne 63 KV INSMING - PUTTELANGE. Poste d'INSMING.	R.T.E.- Transport Electricité Est, GIMR - TSA 30007 8, rue de Versigny, 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Etablissement de servitudes de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage de la ligne à 400 KV MARLENHEIM - VIGY (du pylône 50 au 168) par arrêté préfectoral du 29.11.2007.	R.T.E.- Transport Electricité Est, GIMR - TSA 30007 8, rue de Versigny, 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX

B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU P.L.U.

PRINCIPE : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT

ORIENTATION N°1 : VOLONTE DE POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE ET DIVERSIFIE MAITRISE DANS LE TEMPS

↳ La commune d'INSMING affirme sa volonté de poursuivre un développement équilibré et diversifié, maîtrisé dans le temps et dans l'espace, en réponse à une demande de terrains à bâtir

- Elle souhaite un développement de sa population en cohérence avec sa volonté de s'inscrire dans une croissance démographique raisonnable pour atteindre 750 habitants au maximum, dans les 15 prochaines années. Cette augmentation sera échelonnée dans le temps.

ORIENTATION N°2 : PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE DE SES HABITANTS

- La commune souhaite intégrer les zones d'urbanisation future au bâti existant en créant des liaisons viaires et piétonnières entre les nouvelles zones d'urbanisation et l'existant et en prenant en compte les zones de stationnement.
- La commune se prononce en faveur d'une intégration paysagère harmonieuse des nouvelles constructions.
De manière générale, elle souhaite que l'implantation, le dimensionnement et l'aspect des constructions futures soient respectueux de l'environnement architectural et paysager de la commune.
- Prendre en compte les problématiques de voirie et de protection incendie dans le cadre de l'ouverture des zones d'extension.
- La commune souhaite terminer la viabilisation de la 3^{ème} tranche du lotissement « Belle Forêt » et accompagner le développement de l'urbanisation à l'ouest du village d'un renforcement de l'entrée par la RD 88 en assurant la sécurité.

ORIENTATION N°3 : OFFRIR UNE DIVERSITE DE LOGEMENTS

- La commune souhaite avoir une offre de logements diversifiée (individuels, collectifs, accession à la propriété, locatif, ...)

ORIENTATION N°4 : PRIVILGIER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- Le zonage du PLU sera en cohérence avec l'assainissement de la commune.
- La localisation des zones d'extension future tiendra compte des distances et des coûts raisonnables pour un raccordement à l'assainissement collectif.

PRINCIPE : ACCUEIL ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

ORIENTATION N°5 : MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

- La commune souhaite favoriser le maintien des commerces et services de proximité au sein du village, en mixité avec l'habitat.
- Elle souhaite voir se poursuivre l'installation de nouveaux commerces et de nouvelles entreprises dans la zone d'activités, localisée au Nord du village (inscription en zone UX).
La commune est propriétaire de l'emprise de l'ancienne voie ferrée, à l'est de la rue de l'Albe. Elle souhaite donc accueillir des entreprises sur cette zone inscrite en zone IAUX.

ORIENTATION N°6 : MAINTIEN DE L'ACTIVITE AGRICOLE

- La commune souhaite préserver au maximum, le foncier à vocation agricole (inscription en zones Ai, Ac et Aa).

PRINCIPE : PRESERVATION DU PAYSAGES ET DES ZONES NATURELLES

ORIENTATION N°7 : PRESERVATION DE L'IDENTITE DU VILLAGE

- La commune d'INSMING se prononce en faveur d'une intégration paysagère harmonieuse des nouvelles constructions.
- La commune souhaite préserver l'identité du village ancien, en préservant son patrimoine rural : l'église, l'ossuaire et les calvaires. Cette protection se fera par le biais des "éléments remarquables du paysage", en identifiant les éléments à protéger par le symbole « ★ », en conservant les alignements de façades, tout en permettant les évolutions et la requalification du bâti existant.

- La commune souhaite empêcher la dégradation et la dénaturation du bâti traditionnel lorrain (alignements, façades, ...). Cette préoccupation sera intégrée dans le règlement.
- La commune souhaite également réduire le nombre de logements vacants et les maisons abandonnées.

ORIENTATION N°8 : PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

- La commune d'INSMING souhaite préserver les milieux biologiques.

Dans ce cadre, la commune s'engage à :

- Préserver les prairies inondables de la vallée de l'Albe, classées en ZNIEFF de type I et en zone Natura 2000,
- Préserver les prés-vergers, inscrits en zone Nj, autorisant uniquement la construction d'abris de jardins et de constructions à usage d'abris pour animaux limités en emprise au sol à 60m².
- Préserver la zone inondée de l'Albe, inscription en zone Ai où toute nouvelle construction est interdite.
- Préserver les étangs, inscrits en zone Ne, autorisant uniquement la construction d'abris de pêche limités en emprise au sol à 60m².

PRINCIPE : OFFRIR DES ESPACES PUBLICS DE QUALITE

ORIENTATION N°9 : PRESERVATION DES LIAISONS DANS LE VILLAGE

- La commune souhaite garantir le maintien des chemins, ruelles et sentiers existants,
- Elle prévoit la création de liaisons nouvelles carrossables et/ou piétonnières, notamment entre la salle des fêtes, l'école, le complexe sportif et les zones d'extensions urbaines prévues à l'entrée Ouest de la commune.
- La commune souhaite marquer ses entrées de village par des aménagements (paysagers, sécuritaires).

ORIENTATION N°10 : DEVELOPPER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET D'ESPACES PUBLICS

- Projet de rénovation de l'école.

OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.
<p>① Extension maîtrisée de l'urbanisation</p> <p>Volonté de poursuivre un développement équilibré et diversifié maîtrisé dans le temps (750 habitants au maximum dans 15 ans).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Création de 2 zones IAU dont une zone IAUa (entrée Ouest du village) (extension de l'urbanisation), l'une à l'entrée Ouest du village (zone IAUa) et l'autre dans la continuité du lotissement communal « Belle forêt », au Sud du ban communal. - Deux zones 2NA inscrites au P.L.U. à l'Ouest du village (l'une à l'arrière des écoles dans la continuité de la zone IAUa et l'autre de part et d'autre de la rue Sainte Madeleine.
<p>② Préservation de la qualité de vie des habitants</p> <p>Développer le village, tout en favorisant des voies de liaison viaires et piétonnières entre les nouvelles zones d'urbanisation et le bâti existant, en prenant en compte le stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les zones d'urbanisation future au village et prévoir la future organisation et l'aménagement des zones d'urbanisation à court terme du bâti (IAU et IAUa). - Branchement des zones d'extension sur des rues existantes. - Création d'emplacements réservés destinés à créer un accès, à adapter ou à élargir la voirie entre le bâti existant et les futures extensions. - Création d'une aire de stationnement.
<p>③ Offrir une diversité de logements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir une mixité du type d'habitat.
<p>④ Privilégier l'assainissement collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir à l'urbanisation en tenant compte du coût des réseaux et en particulier de l'assainissement

OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.
<p>⑤ Maintien et développement des son potentiel économique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le maintien de l'activité existante et permettre la mixité au sein du village. - Accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire communal. - Maintenir l'activité agricole sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation des constructions destinées à l'artisanat dans le règlement des zones UA, UB et IAU. - Inscription en zone UX du secteur Nord de la commune (zone artisanale actuelle). - Inscription en zone IAUX du secteur Nord de la commune. - Inscription en zone Ai, Aa et Ac de la zone agricole.
<p>⑥ Préservation de l'identité du village</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les calvaires et l'ossuaire, - Conserver les alignements de façades du village ancien, tout en permettant les évolutions et la requalification du bâti existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage au plan de zonage de ces éléments par le symbole « ★ » et protection dans le P.L.U. par le biais des "éléments remarquables du paysage" - Instauration de « règles architecturales particulières », repérées sur les documents graphiques dans les secteurs en ordre continu (secteur UA) réglementant les volumes, les alignements de façades, l'aspect extérieur des constructions, les toitures afin que le village conserve son caractère lorrain typique.

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE INSMING

I. LA ZONE URBAINE : U

I - LA ZONE U

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.

C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle. Elle correspond au centre ancien et à ses extensions.

La zone U, d'une surface de 44,70 ha, se décompose en plusieurs secteurs :

✓ La zone **UA**, d'une superficie de 9,2 ha, qui correspond au centre ancien de INSMING, autour de l'Eglise le long de la rue St-Clément, de la rue St-Georges, de la rue St-Jacques, de la rue Saint Pierre, de la rue de la Synagogue, de la rue Ste-Anne et de la rue Fernand Lambert.

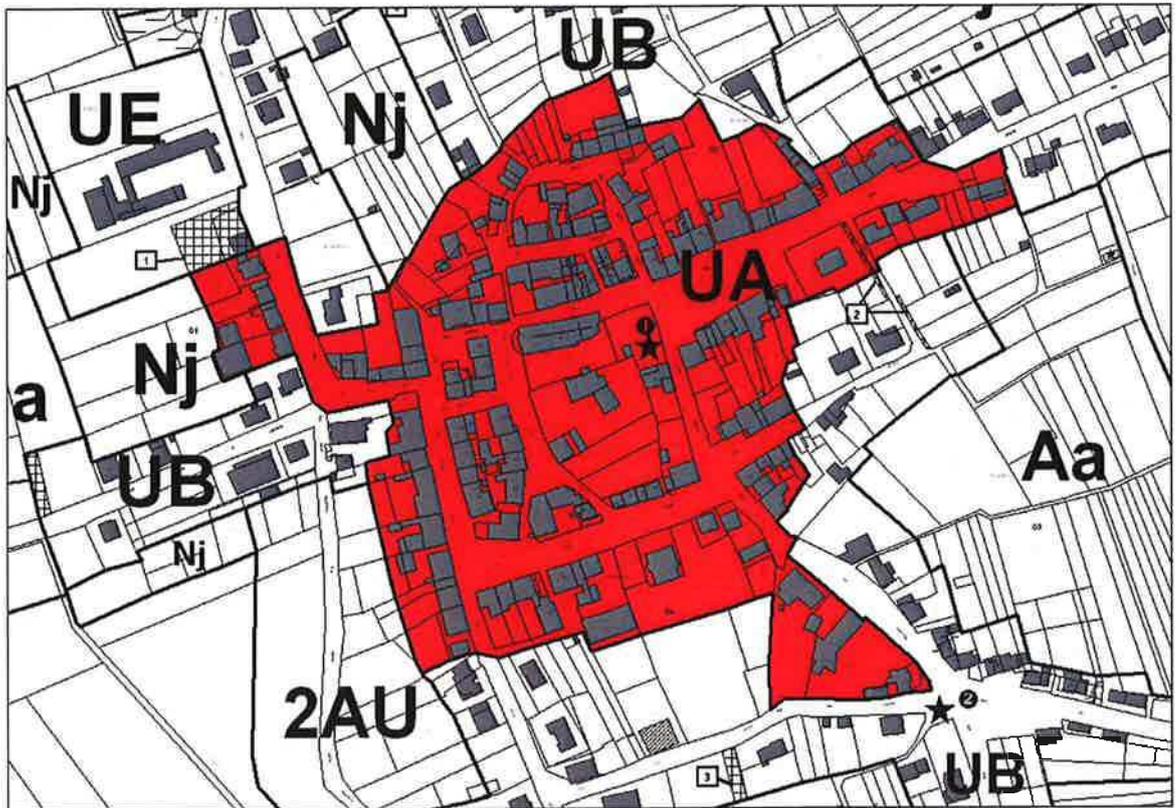
✓ La zone **UB**, d'une superficie de 29 ha, qui correspond aux extensions récentes du village, dans l'ensemble des rues suivantes : rue de l'Albe, rue de la Gare, rue Saint Jacques, rue de la Forêt, rue des sapins, rue des Chênes, rue de la Fonderie, rue de la Libération.

- **LA ZONE UA**, d'une superficie de 9,2 ha, correspond au **village ancien**, aux constructions implantées autour de l'Eglise.

Les constructions présente des caractéristiques architecturales du bâti lorrain (alignement de façades, continuité du bâti en façade, présence d'usoirs, ...)

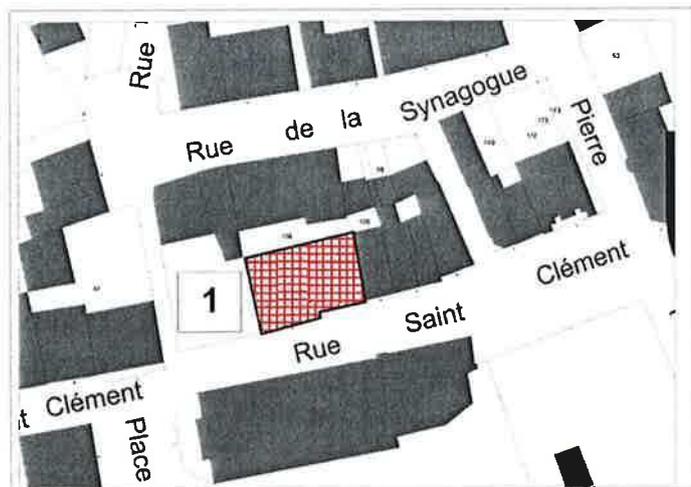
Le secteur UA comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux.

Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.



Certains éléments de paysage (le monument aux morts) ont été identifiés par le symbole suivant ★ ❶ afin d'être conservés (article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme). Une demande d'autorisation devra être effectuée avant tout travaux ou déplacement de ces monuments.

Un emplacement réservé n°1 est inscrit afin d'aménager un espace public.

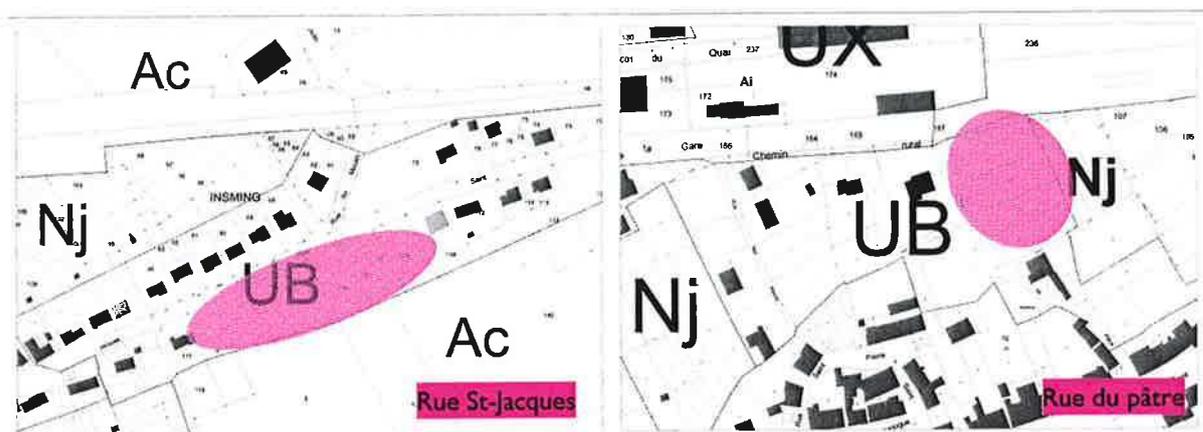


Le secteur UA est un secteur d'habitat caractéristique de l'habitat lorrain et la commune souhaite le préserver.

REGLEMENT DE LA ZONE UA ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 <u>Voirie</u> : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. <u>Accès</u> : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : - <u>dans les secteurs construits en ordre continu</u> : constructions dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches, - <u>dans les secteurs construits en ordre discontinu</u> : la façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 5m des voies publiques.</p>	<p>- Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes.</p> <p>- Recherche d'une continuité de l'existant,</p> <p>- Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : - <u>dans les secteurs construits en ordre continu</u> : édification des constructions d'une limite latérale à l'autre, obligatoire. - <u>dans les secteurs construits en ordre discontinu</u> : construction soit en limite, soit $L=H/2$ sans être inférieur à 3m.</p>	<p>- Préservation de la continuité du bâti par rapport à l'existant et favoriser la densification du bâti existant.</p> <p>- Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 10 : La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 8 mètres. Au faitage, ne pourra pas excéder de plus de 1 mètre la hauteur de la faîtière des constructions voisines.</p>	<p>Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village ancien et du caractère lorrain traditionnel de l'habitat.</p>
<p>Article 11 : Préservation des éléments de paysage repérés au plan ★ Toitures : - toitures à 2 pans, coloration de la terre cuite traditionnelle, pentes 60% (+ou - 10%). - <u>dans les secteurs construits en ordre continu</u> : baies rectangulaires verticales, sont interdits les saillies de balcon, volets roulants à caisson extérieurs interdits, encadrements en pierre devront être conservés, ton général des façades couleur sable, ... - <u>dans les secteurs construits en ordre discontinu</u> : ton général des façades couleur sable, ...</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Grille de stationnement à respecter</p>	<p>Eviter l'encombrement des voies publiques et assurer la sécurité sur ces voies. La règle correspond à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction.</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

Il subsiste seulement quelques dents creuses au sein de la zone UB, notamment rue Saint-Jacques (à la sortie du village vers Sarralbe) et rue du pâtre (à proximité de la rue de la gare).



Les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres par rapport au domaine public**, sauf pour les chemins piétonniers, et ceci pour permettre le stationnement éventuel d'un véhicule.

La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 7 mètres.

Les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial sous réserve de respecter une emprise au sol de 60 m² maximum.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- le volume et la toiture,
- les matériaux, l'aspect et la couleur,
- les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- l'adaptation au sol.

Certains éléments de paysage (calvaires) ont été identifiés par le symbole suivant ★ ③ afin d'être conservés (article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme). Une demande d'autorisation devra être effectuée avant tout travaux ou déplacement de ces monuments.

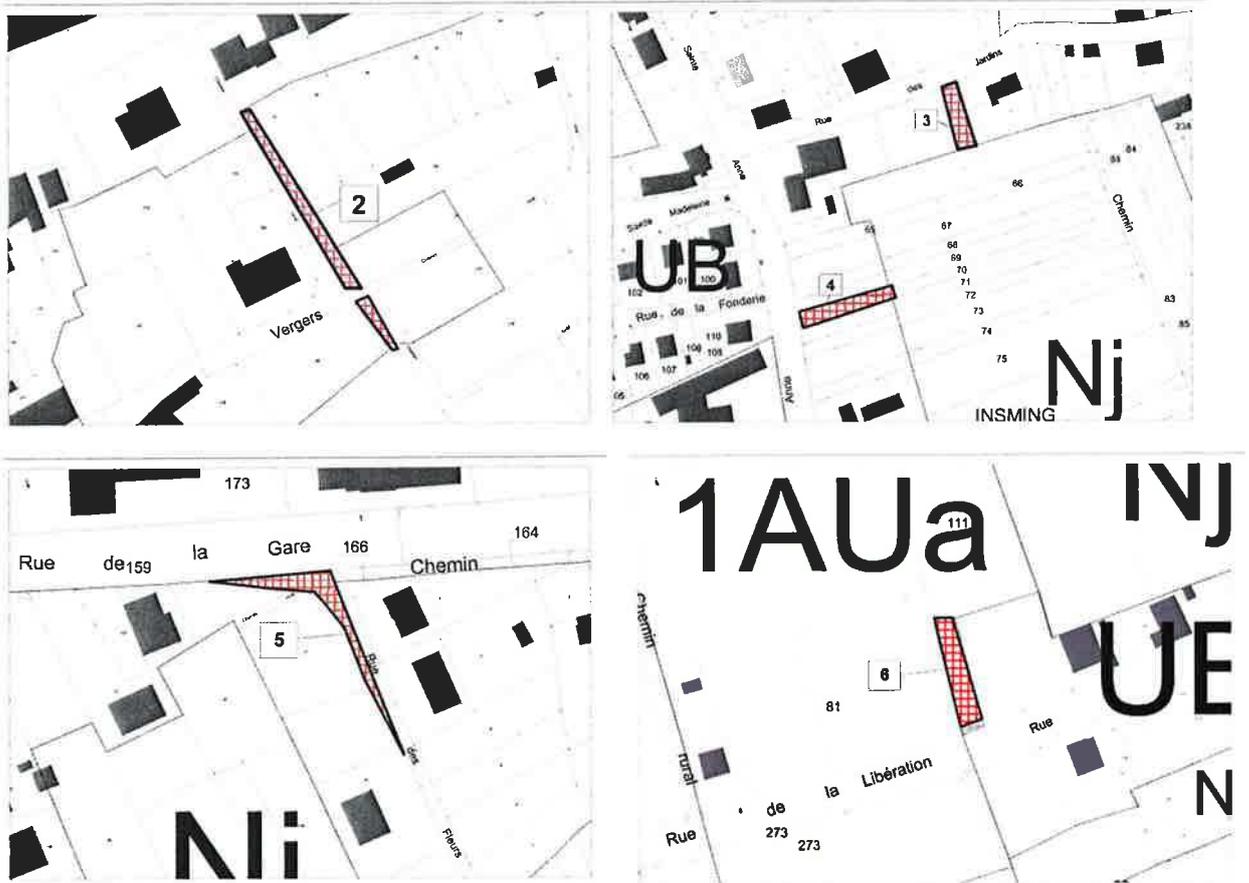


Il s'agit :

② de la Croix de Dom Claude de Villiers (Photo ci-contre) implantée au croisement de la RD 88 et de la rue des Jardins.

③ d'un calvaire, rue Saint-Jacques.

Plusieurs emplacements réservés sont inscrits afin d'élargir des voies existantes et desservir des zones d'extensions.



REGLEMENT DE LA ZONE UB ET JUSTIFICATIONS

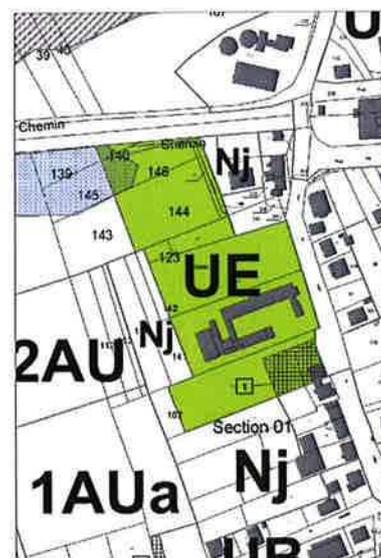
ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 Voirie : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. Accès : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : La façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 5m des voies publiques.</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : Distance L <=H/2 sans être inférieure à 3m.</p>	<p>Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 10 : La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 7 mètres.</p>	<p>Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale des zones d'extensions</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p> <p>Préservation des éléments de paysage repérés au plan ★</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Grille de stationnement à respecter</p>	<p>Eviter l'encombrement des voies publiques et assurer la sécurité sur ces voies. La règle correspond à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction.</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

2- LA ZONE UE

LA ZONE UE, d'une superficie de 2,1 ha, correspond à une zone destinées aux activités scolaires, de sports et de loisirs.

Les constructions autorisées dans la zone UE sont les habitations et leurs dépendances à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité de la zone, comme le logement du gardien par exemple.

Les aires de jeux et de sports, les aires de stationnement sont également autorisées.

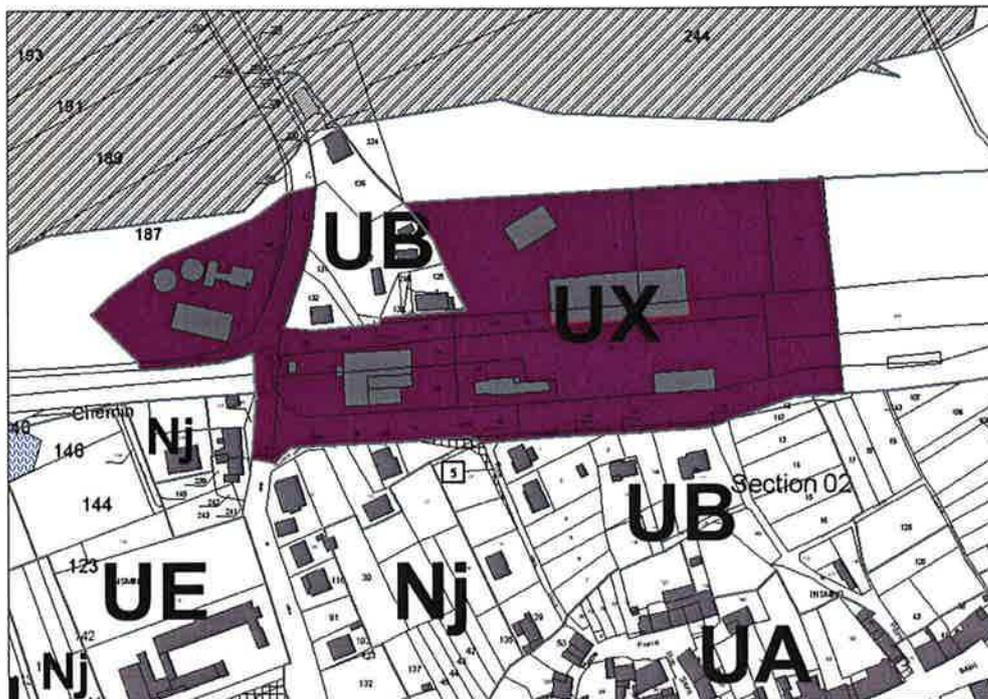


REGLEMENT DE LA ZONE UE ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 Voirie : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. Accès : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : La façade de la construction principale ne doit pas être implantées à l'alignement ou en recul du dit alignement</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : Distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m.</p>	<p>Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées</p>	<p>Assurer une qualité paysagère des aires de stationnement</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

3- LA ZONE UX

LA ZONE UX, d'une superficie de 4,40 ha, correspond à une zone réservée à l'activité économique où sont implantées les installations de l'entreprise implantée dans cette zone.



Les constructions autorisées dans la zone UX sont les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat, aux bureaux, commerces, à l'entrepôt. Également, les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées aux **logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements autorisés dans la zone. Les aires de stationnement sont également autorisées.

REGLEMENT DE LA ZONE UX ET JUSTIFICATIONS

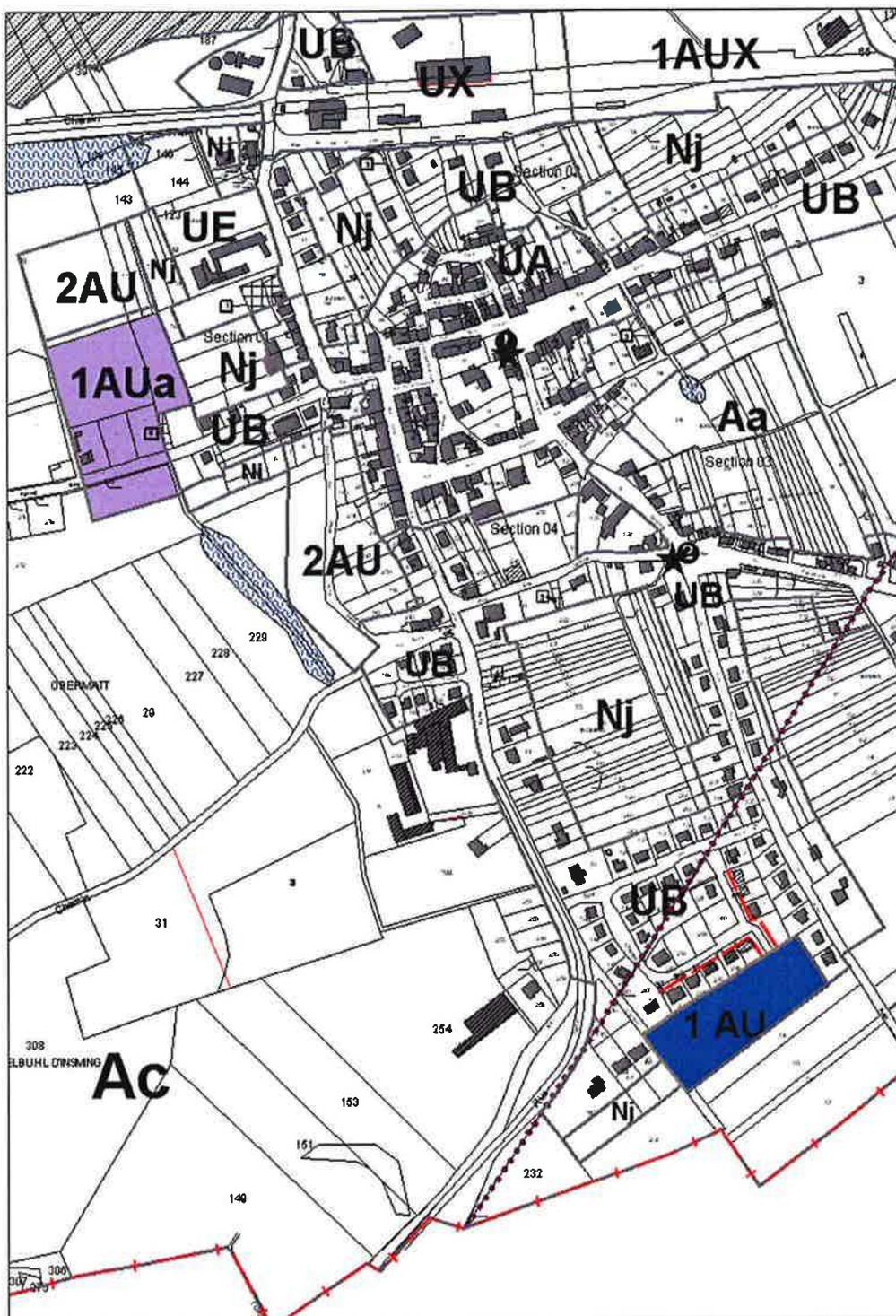
ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 Voirie : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. Accès : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : la façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 5m et à plus de 20m des voies publiques.</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : Distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m.</p>	<p>Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.</p>	<p>Ne pas encombrer les voies publiques Mesures de sécurité</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

II. LES ZONES A URBANISER

I - LA ZONE I AU

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Elle couvre une superficie de **3,60 ha** (1AU et 1AUa).



Dans cette zone, sont autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, hôtelier, d'équipement collectif, de commerces, de bureaux ou services, de stationnement à condition que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.
- les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial sous réserve de respecter une emprise au sol de 60 m² maximum.

La zone se divise en 2 zones :

- la zone IAU dans le prolongement du lotissement communal « Belle-Forêt »
- le secteur IAUa, à l'entrée Ouest du village, présentant une sensibilité paysagère en raison de sa localisation en entrée de village.

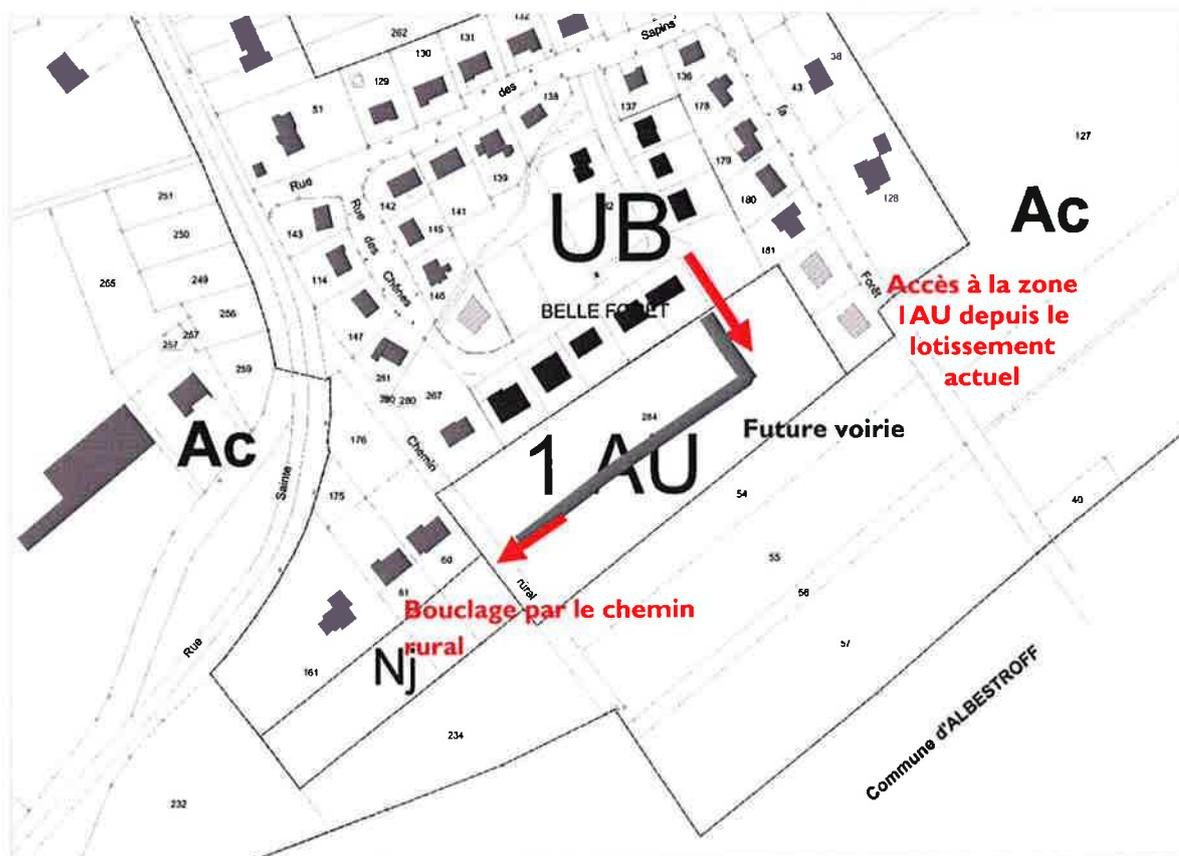
- LA ZONE IAU

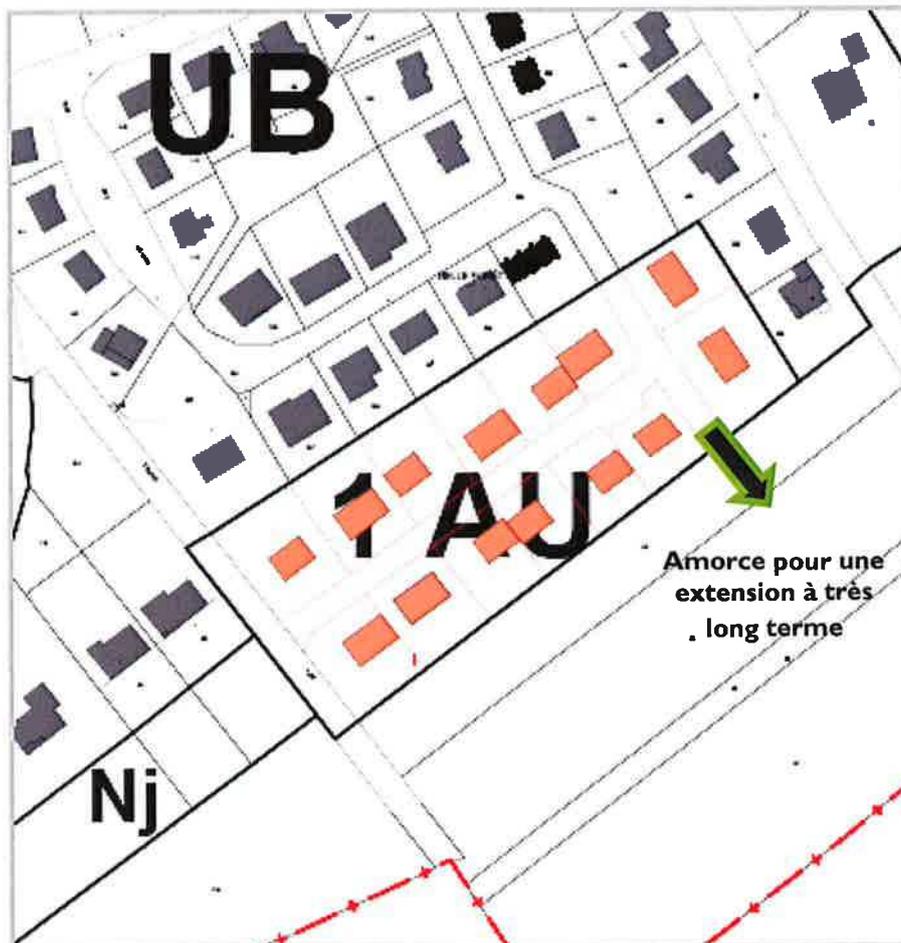
Cette zone d'une superficie d'environ 1,30 ha, est localisée au Sud du village, entre le lotissement « Belle-Forêt » et la forêt.

L'ensemble de la parcelle est propriété de la commune d'Insming.

Elle a une capacité d'accueil d'environ 14 constructions nouvelles.

L'accès à cette zone se fera depuis le lotissement actuel avec un bouclage vers le chemin rural bordant la frange Ouest de la zone IAU.





- LE SECTEUR IAUa : entrée Ouest du village

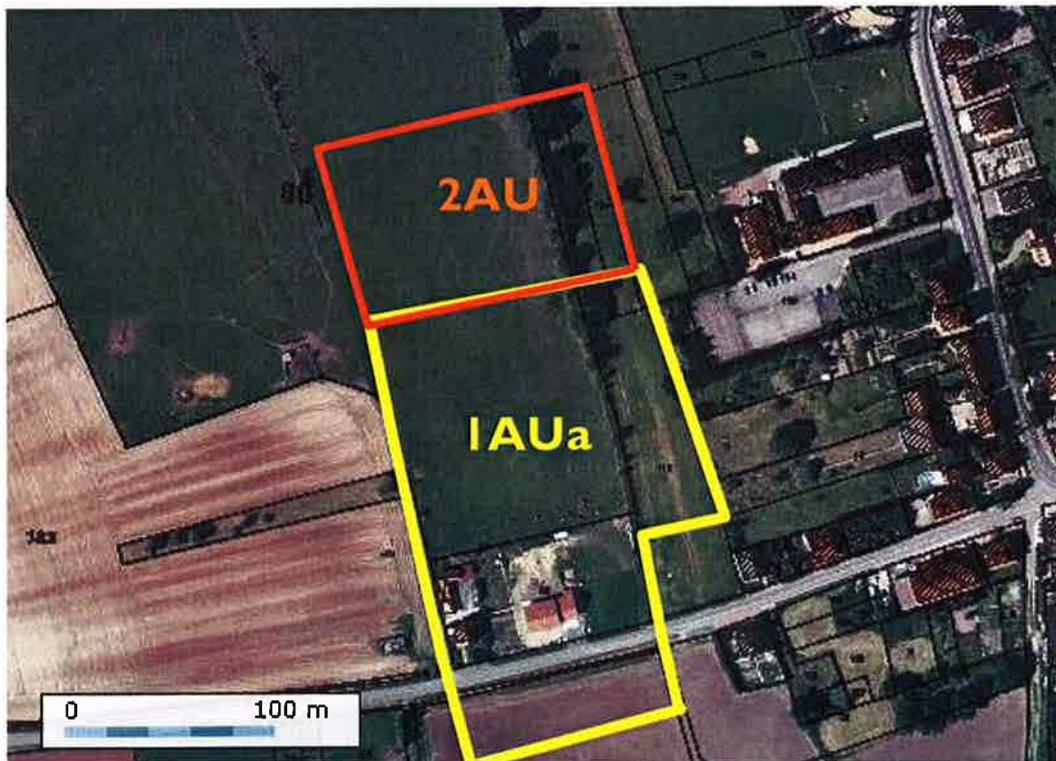
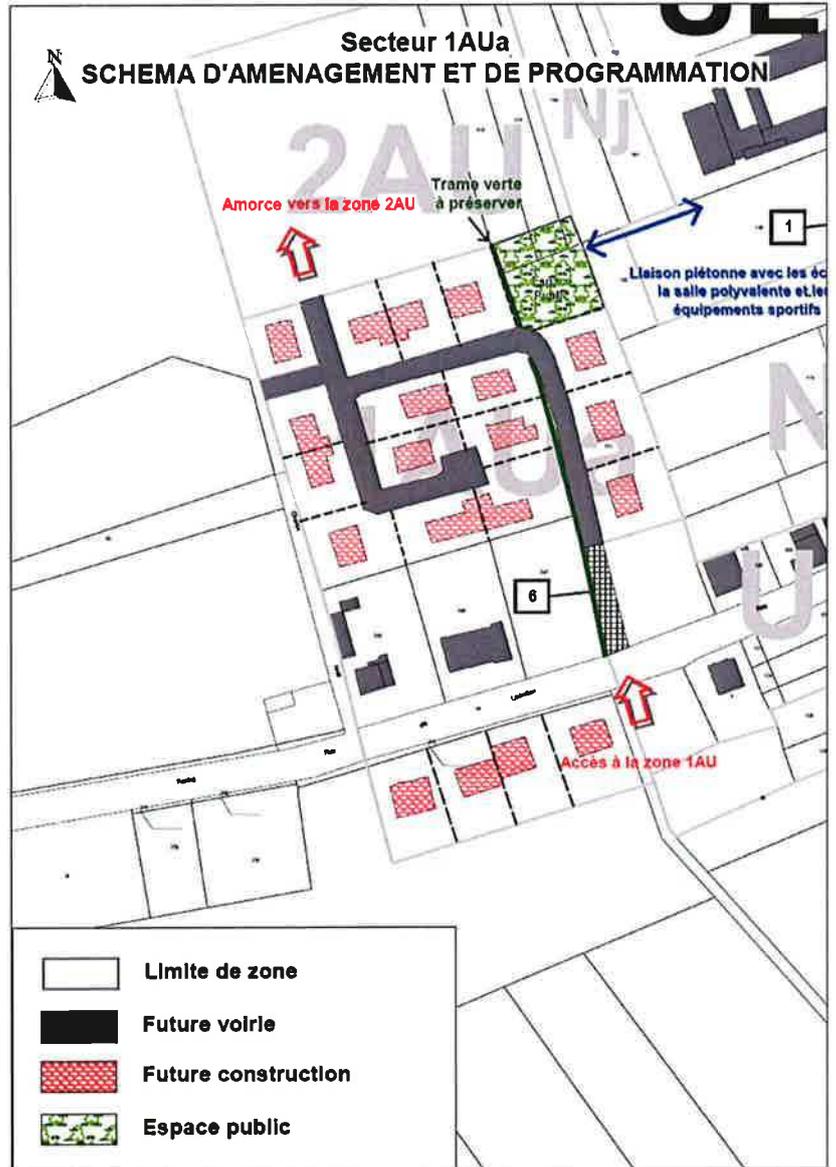
Cette zone d'une superficie d'environ 2,3 ha, est localisée à l'entrée Ouest du village, en bordure Nord de la RD 88.

L'aménagement de cette zone se fera en l'insérant au mieux au bâti existant du village ancien.

Cet objectif affiché dans le P.L.U. se traduira par :

- une **liaison piétonnière** facilitant les relations entre la future zone et le secteur où est implanté le groupe scolaire, les terrains de sport et la salle polyvalente.
- un **accès unique depuis la RD 88**, au droit du milieu de la zone (ER inscrit), afin de sécuriser la zone,
- cette zone sera la nouvelle entrée Ouest du village, ainsi des règles sont prévues (dans le règlement du PLU) afin d'insérer au mieux cette zone au village existant :
 - . L'orientation du faitage principal de la construction sera parallèle à la voirie,
 - . L'implantation sur une ou plusieurs limites séparatives est autorisée,
 - . La hauteur des constructions est limitée à 6 m à l'égout de toiture,
 - . Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduis dont la dominante est celle de la chaux et du sable (produit local) qui les composent.
 - . La toiture sera à deux pans.
 - . Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf exception pour les panneaux solaires, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés.
 - . Les remblais en forme de taupinière sont interdits.

La capacité d'accueil de cette zone est d'environ une vingtaine de constructions nouvelles. L'accès se fera à partir de la RD 88, avec une voie de retournement. Une amorce pour une voirie sera prévue pour un accès futur à la zone 2AU (en limite Nord du secteur 1AUa).



REGLEMENT DE LA ZONE IAU ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 <u>Voirie</u> : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. <u>Accès</u> : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : La façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 5m des voies publiques.</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : <u>Secteur IAUa</u> : implantation sur une ou plusieurs limites séparatives autorisée Distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m.</p>	<p>Permettre constructions en bande. Permettre la poursuite des constructions existantes.</p>
<p>Article 10 : <u>Secteur IAUa</u> : La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 6 mètres. <u>Zone IAU</u> : La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 7 mètres.</p>	<p>Préserver paysagèrement l'entrée Ouest du village en évitant les constructions trop hautes. Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale des zones d'extensions</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol. <u>Secteur IAUa</u> : ton général de façade à dominante de chaux ou de sable, bardages bois autorisés, faitage parallèle à l'axe de la voie, toiture à deux pans, matériaux toiture sont ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. Pente de toiture est de 50%.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>
<p>Article 12 : Grille de stationnement à respecter</p>	<p>Éviter l'encombrement des voies publiques et assurer la sécurité sur ces voies. La règle correspond à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction.</p>
<p>Article 13 : Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts. Secteur IAUa : l'arrière des constructions devra être plantés d'arbres hautes tiges.</p>	<p>Garantir un minimum d'espace perméable et d'espace verts pour protéger l'environnement : infiltration de l'eau, qualité des paysages. Assurer une qualité de vie aux habitants.</p>

2- LA ZONE I AUX

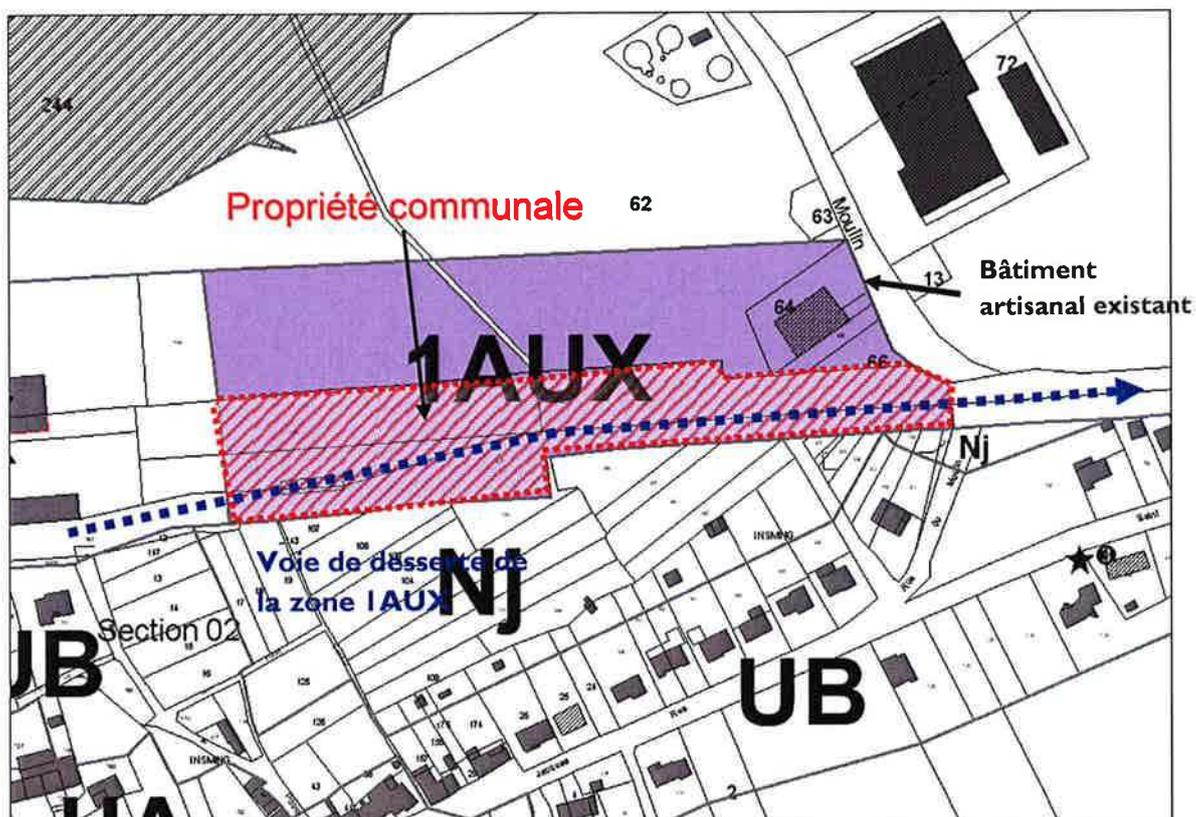
LA ZONE I AUX, d'une superficie de 3,50 ha, correspond à une zone d'urbanisation future non équipée, destinée aux activités.

Elle se situe dans le prolongement de la zone UX où est implantée l'entreprise LORCA. Cette entreprise souhaite se développer et par conséquent, la commune a souhaité inscrire une zone d'extension destinée à de l'activité.

Cette zone est logique, d'autant plus qu'un bâtiment artisanal existe déjà à l'extrémité Est du chemin.

La commune est propriétaire de la zone indiquée en rouge sur le plan.

Une zone naturelle Nj préserve la zone d'habitat (UB) au Sud, de la zone future d'activités.



Les constructions autorisées dans la zone I AUX sont les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat, aux bureaux, commerces, à l'entrepôt.

Egalement, les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées aux **logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements autorisés dans la zone.

Les aires de stationnement sont également autorisées,

Cette zone sera constructible, dès que seront réalisés ou programmés, les équipements permettant la viabilité de la zone.

La desserte se fera par le chemin existant actuellement.

3- LA ZONE 2 AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée destinée au développement de l'urbanisation à long terme.

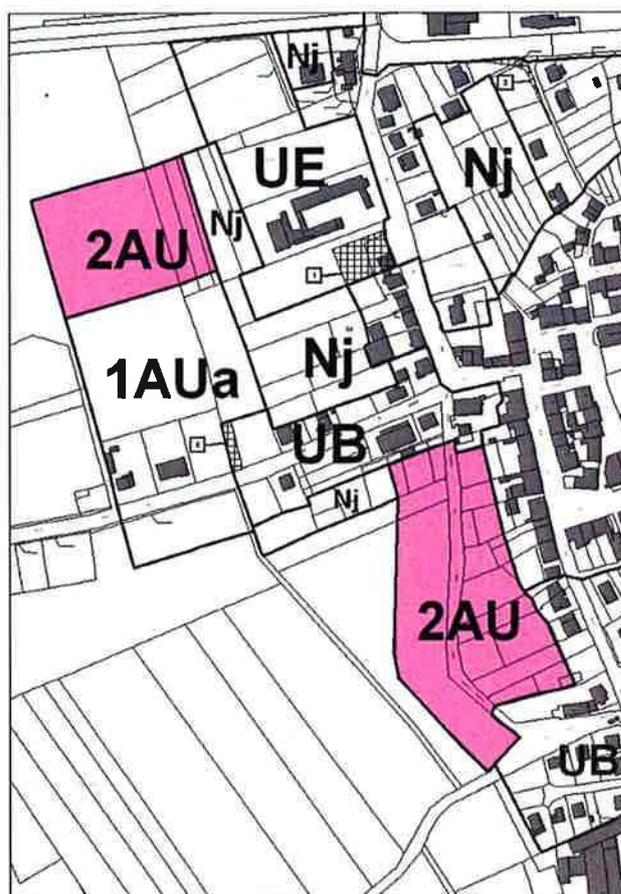
Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

D'une superficie de 3,60 ha, la zone 2AU concerne 2 secteurs sur la commune de INSMING : il s'agit de :

- d'une zone localisée de part et d'autre du chemin de la Madeleine,
- du prolongement de la zone 1AUa.

Ces zones sont actuellement dévolues à l'agriculture et il n'est pas prévu de les équiper à court terme.



III. LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.
Cette zone est concernée par le **risque inondation**. En effet, une partie de cette zone est concerné par la zone inondable de l'Albe.

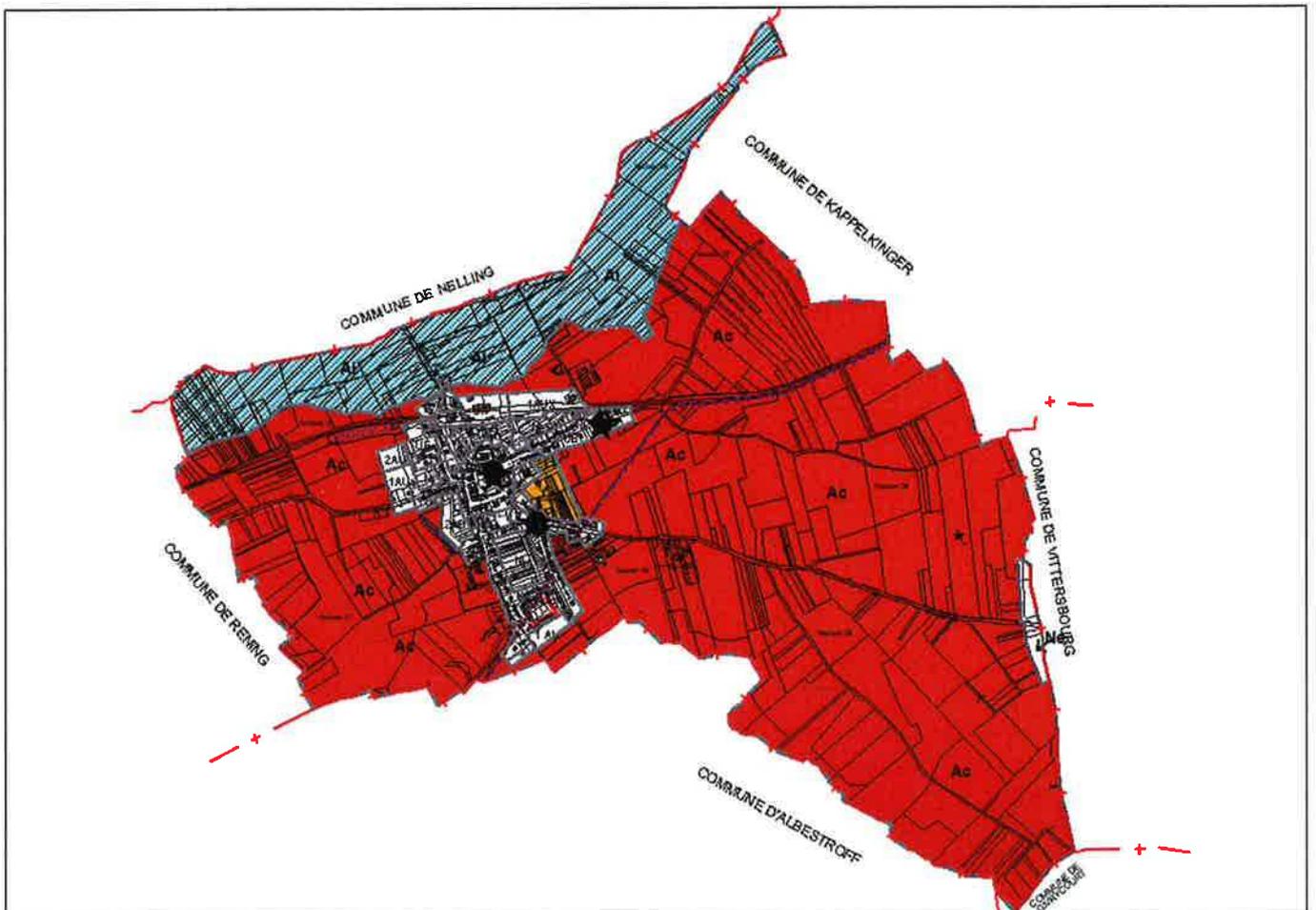
La zone A couvre une superficie d'environ 652,50 ha (soit 90% du territoire de INSMING). La zone A entoure le village.

Trois secteurs sont recensés :

Le secteur Ai correspond à la zone inondable de l'Albe où toutes nouvelles occupations et utilisations du sol y sont interdites exceptés, les extensions, les transformations ainsi que les dépendances, garages et annexes de constructions à usage d'habitation existantes à la date d'opposabilité du P.L.U.

Le secteur Aa correspond au secteur agricole où toutes nouvelles occupations et utilisations du sol y sont interdites excepté les constructions à usage d'annexe à l'habitation sous certaines conditions et les constructions à usage d'abris pour animaux sous certaines conditions.

Le secteur Ac correspond au secteur agricole constructible.



Sont autorisés dans la zone A :

- les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services techniques.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.

Sont autorisés dans le secteur Ai :

- Les extensions, les transformations ainsi que les dépendances, garages et annexes de constructions à usage d'habitation existantes à la date d'opposabilité du P.L.U.

Sont autorisés dans le secteur Ac :

- Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (UA, UB, UE, UX, IAU, 2AU).
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.
- Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (UA, UB, UE, UX, IAU, 2AU).

Sont autorisés dans le secteur Ac :

- Les constructions à usage d'annexe à l'habitation (dans les conditions fixées à l'article 9) (remises de jardins, à bois, à matériaux, ...) à condition :
 - d'être implantées sur le même îlot de propriété que la construction principale à usage d'habitation,
 - de se situer à moins de 40m de la limite des zones d'habitation actuelles (UA, UB).
- Les constructions à usage d'abris pour animaux à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial dans les conditions fixées à l'article 9.

REGLEMENT DE LA ZONE A ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 Voirie : les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5m d'emprise. Accès : emprise minimum de 3,5m pour la sécurité</p>	<p>Les dispositions réglementaires en matière d'accès et de voirie ont été prises afin de permettre un bon fonctionnement des accès et voirie et de prendre en compte les impératifs de sécurité, tout en adaptant les voies à la nature du trafic à supporter.</p>
<p>Article 4 : - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable. - Raccordement au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un assainissement autonome. - Les eaux pluviales doivent aller dans le réseau public. - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution.</p>	<p>Il s'agit de réglementer la desserte par les réseaux afin de répondre aux impératifs de salubrité publique et de conservation de la qualité de l'eau en ce qui concerne les réseaux d'eau potable et d'assainissement, de préserver le cadre paysager en milieu urbain en ce qui concerne les réseaux secs.</p>
<p>Article 6 : La façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 5m des voies publiques.</p>	<p>Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.</p>
<p>Article 7 : En limite ou distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m. Distance de 6m minimum entre les berges des cours d'eau et une éventuelle opération.</p>	<p>Permettre la poursuite des constructions existantes. Permettre l'entretien des cours d'eau et le passage des engins. Préserver les cours d'eau et les milieux environnants</p>
<p>Article 9 : L'emprise au sol totale des annexes à l'habitation ne peut excéder 60 m². L'emprise au sol des constructions à usage d'abris pour animaux ne peut excéder 60 m².</p>	<p>Permettre de limiter la taille des annexes et abris sur les parcelles et assurer une bonne intégration paysagère.</p>
<p>Article 10 : La hauteur maximale des bâtiments agricoles est fixée à 12 mètres toutes superstructures comprises, sauf pour les silos. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 7 à l'égout de toiture.</p>	<p>Permettre de limiter hauteur des bâtiments agricoles sur les parcelles et assurer une bonne intégration paysagère.</p>
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p>	<p>Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.</p>

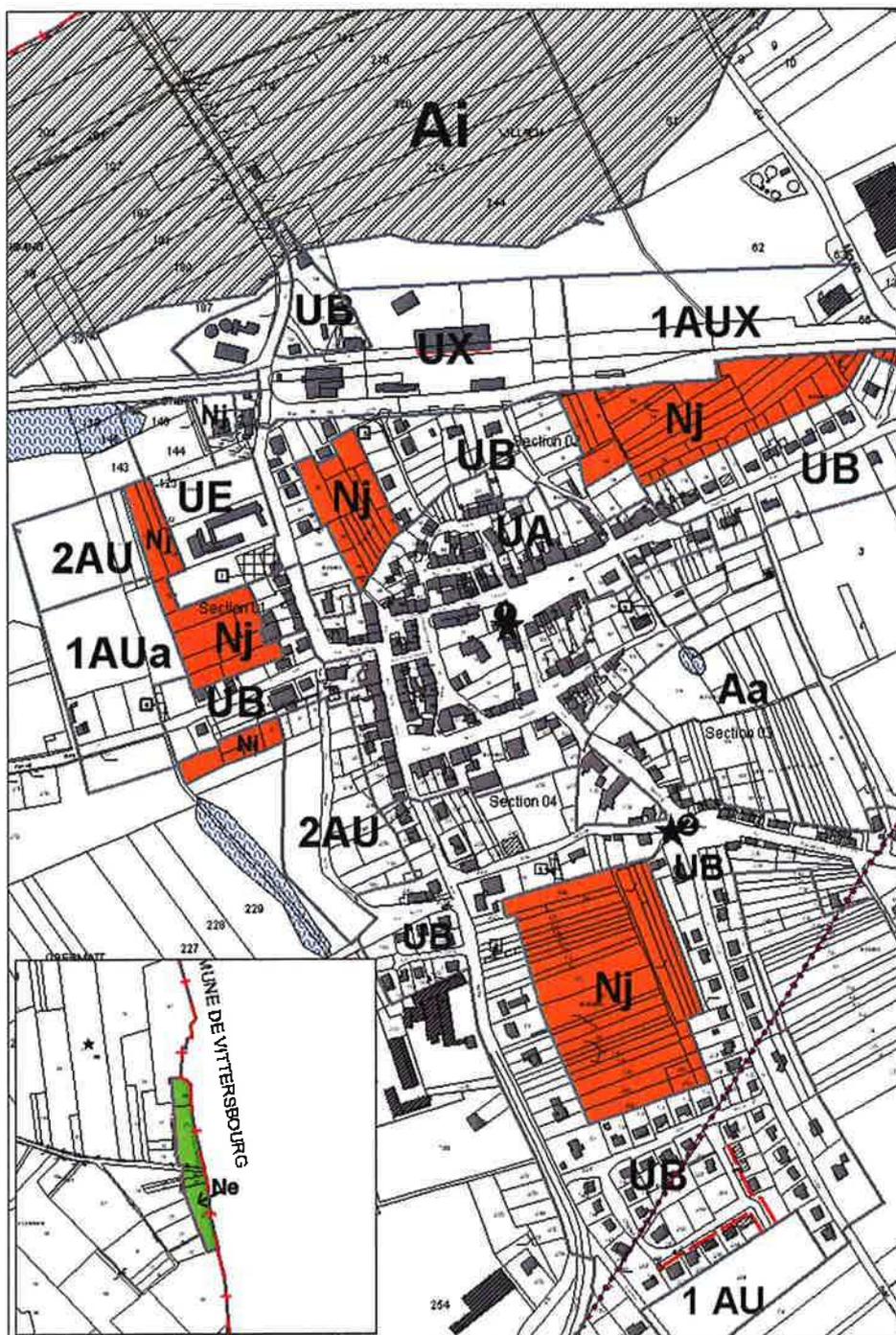
IV. LES ZONES NATURELLES

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et la valeur biologique et du caractère des éléments naturels qui le composent.

La surface totale de la zone N est d'environ 13,10 ha.

Elle se décompose en deux zones :

- le secteur Nj (9,60 ha) correspondant aux secteurs de vergers et jardins à l'arrière des habitations.
- le secteur Ne (3,50 ha) correspondant aux secteurs étangs.



Sont autorisés dans la zone N :

- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans le secteur Nj sont autorisés :

- Les abris de jardin avec une surface au sol maximum de 60m².
- Les constructions à usage d'abris pour animaux à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial avec une surface au sol maximum de 60m².

Dans le secteur Ne sont autorisés :

- Les abris de pêche avec une surface au sol maximum de 60m².

Du point de vue paysager, les zones de jardins engendrent une transition douce entre les différentes zones bâties et elles permettent aussi d'éviter les constructions en deuxième ligne sur une même parcelle.

REGLEMENT DE LA ZONE N ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 6 : La façade de la construction principale ne doit pas être implantées à moins de 5m des voies publiques.</p>	Permettre le stationnement des véhicules entre l'emprise publique et la façade avant de la construction.
<p>Article 7 : En limite ou distance $L \leq H/2$ sans être inférieure à 3m. Distance de 6m minimum entre les berges des cours d'eau et une éventuelle opération.</p>	Permettre la poursuite des constructions existantes. Permettre l'entretien des cours d'eau et le passage des engins. Préserver les cours d'eau et les milieux environnants
<p>Article 9 : <u>Nj</u> : L'emprise au sol totale des abris de jardins ne peut excéder 60 m². L'emprise au sol des constructions à usage d'abris pour animaux ne peut excéder 60 m². <u>Ne</u> : L'emprise au sol totale des abris de pêche ne peut excéder 60 m².</p>	Permettre de limiter la taille des annexes et abris sur les parcelles et assurer une bonne intégration paysagère.
<p>Article 11 : Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : le volume et la toiture, les matériaux, l'aspect et la couleur, les éléments de façade, tels que percements et balcons, l'adaptation au sol.</p>	Préserver une unité d'aspect et favoriser une intégration du bâti dans le site. Assurer une bonne harmonie d'ensemble et une bonne implantation des constructions sur les terrains.

B. LES SURFACES CONCERNEES

I. RECAPITULATIF DES SURFACES DU PLU D'INSMING

PLU 2011		
Zones		Surfaces en ha
U	Zone Urbanisée	44,70
UA	bâti ancien	9,20
UB	bâti récent aéré	29,0
UE	équipements publics	2,10
UX	Bâti activité	4,40
IAU	zone à urbaniser à court terme	7,10
IAU	court terme	1,30
IAUa	court terme avec des règles particulières	2,30
I AUX		3,50
2 AU	Zone à urbaniser à long terme	3,60
A	agricole	652,50
Aa	Agricole « non constructible » sauf quelques cas	4,60
Ai	agricole inondable	93
Ac	agricole constructible	554,90
N	naturelle	13,10
Ne	étangs	3,50
Nj	jardins	9,60
		721

ESPACES BOISES CLASSES : 0ha

4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

A. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

I. INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000

Le périmètre Natura 2000 « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch » touche une petite partie du territoire Nord de la commune de INSMING.

L'ensemble de la zone Natura 2000, sur la commune de INSMING, est classé, au PLU, en zone agricole, soit :

- en zone Ai : zone agricole inondable de la vallée de la Sarre où toute construction est interdite exceptées, les extensions, les transformations ainsi que les dépendances, garages et annexes de constructions à usage d'habitation existantes à la date d'opposabilité du P.L.U.

Aucune zone urbaine (U) ou d'extension de l'urbanisation (IAU ou 2AU) n'empiète sur le périmètre Natura 2000. Par conséquent, le projet de zonage du P.L.U. a veillé à ne pas compromettre les habitats des espèces protégées présentes au sein du périmètre Natura 2000 et n'engendre pas d'incidence sur le site Natura 2000.

II. DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT

➤. Poursuivre un développement équilibré et diversifié, maîtrisé dans le temps et l'espace

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
- Développement de sa population jusqu'à 750 habitants dans les 15 prochaines années	- Meilleure intégration des nouveaux habitants.	- Limitation des disponibilités foncières.	- Dispositions réglementaires permettant une densification au sein des zones urbaines.

➤ Préserver la qualité de vie de ses habitants

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préserver et améliorer le fonctionnement urbain			
- Création de liaisons piétonnières au sein du village.	- Encouragement à la circulation douce dans la commune.	- Sécurité des usagers à assurer.	- Création d'emplacements réservés destinés à créer un accès, à adapter ou à élargir la voirie entre le village existant et les futures extensions en prenant en compte les zones de stationnement.
- Prise en compte de l'assainissement	- Améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel. Effet positif pour l'environnement.	- Augmentation des coûts pour la collectivité	- Construction de la station d'épuration en 2008.
Offrir une diversité de logements			
- Offre de logements diversifiée	- accueil d'une population diversifiée et mixité sociale.		

III. ACCUEIL ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

➤ **Maintien et développement de son potentiel économique**

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Favoriser le maintien et le développement de l'activité existante			
<ul style="list-style-type: none"> - Développer le dynamisme économique au sein du milieu urbain - Favoriser le développement local - Maintenir l'activité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et création d'emplois. - Mixité sociale - Renforcement de l'attractivité de la commune. - Entretien des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement possible de nuisances et de pollutions en secteur d'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone UX et d'une zone IAUX pour maintenir et développer l'activité au Nord du village. - Mixité des fonctions autorisée au sein du village.

IV. PRESERVER LE CADRE DE VIE, LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS

➤ **Préserver l'identité de son village et valoriser son cadre paysager**

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préservation de l'identité du village			
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du patrimoine architectural et paysager. - Respect de la forme urbaine traditionnelle (bâti lorrain : alignement de façades dans le village ancien) - Mutations et densification du bâti cohérentes. - Préserver le patrimoine rural (calvaires, bâtiment ancienne gare...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'attractivité de la commune. - Préservation de l'identité du village ancien. 		<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du zonage et dispositions réglementaires prises en ce sens. - Réglementation sur l'implantation, le dimensionnement et l'aspect des constructions en zone urbaine adaptées à l'environnement architectural et paysager. - Mesures pour éviter les constructions à l'arrière des habitations (inscription en zone Nj). - Identifier les éléments remarquables du paysage sur le plan de zonage.

Préserver et valoriser le cadre paysager et naturel		
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des prés-vergers, en périphérie urbaine et des zones d'étangs - Préservation et protection des milieux naturels remarquables : (Natura 2000, ZNIEFF) - Prise en compte du risque d'inondation 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des paysages identitaires de la commune en périphérie des constructions. - Préservation de la diversité faunistique et floristique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription en zone naturelle Nj des zones de jardins vergers. - Inscription en zone Ne des secteurs d'étangs - Préserver les marais et les prairies inondables de l'Albe, classées en ZNIEFF. - Inscription en zone Ai

B. PRISE EN COMPTE DU GRENELLE 2 DANS LE PLU D'INSMING

L'élaboration des documents d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du **Grenelle de l'Environnement** et plus précisément de la **loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et de la **Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010**.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte, dont :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de **gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.**

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».

Un des objectifs de la Loi Grenelle 2 est la **préservation de la biodiversité**. Le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité écologique des eaux contribuent à la biodiversité.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution **de la Trame verte et bleue**. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Cette trame contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, prévention des zones inondables, amélioration du cadre de vie.

Sur le territoire d'INSMING, le PLU s'inscrit dans ces préoccupations de développement durable notamment du point de vue de la gestion économe de l'espace et de la protection des milieux naturels.

En effet :

- **La trame bleue et verte de l'Albe est préservée. La trame verte de l'ancienne voie ferrée est également préservée.**
- **Les cours d'eau ont été inscrits en zone naturelle et préservés. La commune a inscrit l'inconstructibilité de 6 m de part et d'autre des berges des cours d'eau.**
- **Préservation de la zone Natura 2000 de la vallée de l'Albe,**
- **La conservation de la ceinture verte aux abords du village**

La **zone de jardins et ou de vergers** constitue une trame verte autour du noyau urbain. Elle représente un paysage traditionnel de qualité en bordure du village.

Les secteurs de jardins ne permettront que la construction d'abris de jardin et seront classés en zone naturelle : secteur Nj, ce qui permettra la préservation de l'intérêt paysager de ces secteurs de verdure.

- **La conservation d'un secteur Ne (étangs) à l'est du ban communal,**

C. PRISE EN COMPTE DU SDAGE LE PLU D'INSMING

Le PLU d'INSMING respecte les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme

En effet :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prescriptions du PLU de INSMING
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,	La commune gère l'eau potable en régie. La réserve en eau est suffisante pour alimenter les futures constructions.
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration,	Une STEP a été construite sur la commune en 2008.
Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,	Préserver les ripisylves des cours d'eau et inscription en zone naturelle (interdiction de constructions).
Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires	Inscription en zone naturelle de la zone inondable de l'Albe et interdiction de construire dans cette zone afin de préserver l'écoulement des eaux.
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,	Les secteurs à forts enjeux naturels (L'Albe) sont préservés de toute urbanisation.